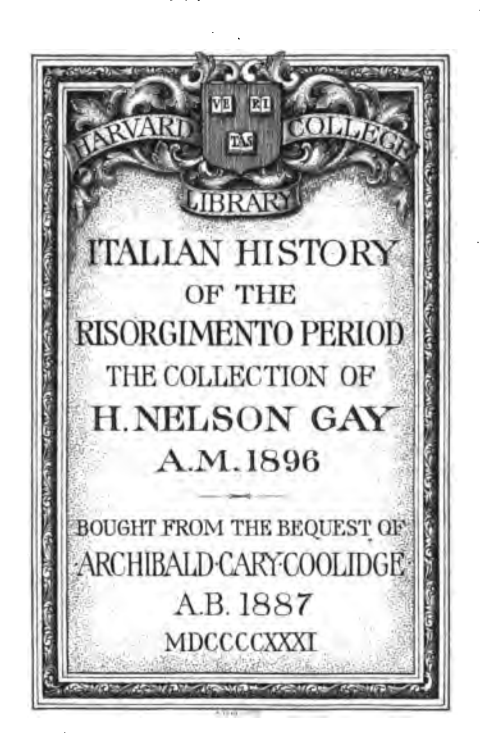

HARVARD COLLEGE
LIBRARY
VE RI TAS
ITALIAN HISTORY
OF THE
RISORGIMENTO PERIOD
THE COLLECTION OF
H. NELSON GAY
A.M. 1896
BOUGHT FROM THE BEQUEST OF
ARCHIBALD·CARY·COOLIDGE
A.B. 1887
MDCCCCXXXI


Google

Austria

L'EMPIRE CONSTITUTIONNEL

D'AUTRICHE

ET

SES LOIS FONDAMENTALES

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR M. J. VALFREY

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

15, BOULEVARD MONTMARTRE

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS

A Bruxelles, à Leipzig et à Livourne

1868

L'EMPIRE CONSTITUTIONNEL

D'AUTRICHE

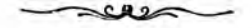
ET SES LOIS FONDAMENTALES

L'EMPIRE CONSTITUTIONNEL

D'AUTRICHE

ET

SES LOIS FONDAMENTALES



PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE
15, BOULEVARD MONTMARTRE

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS
A Bruxelles, à Leipzig et à Livourne

1868

INTRODUCTION

—

Les péripéties politiques et militaires qui ont traversé l'existence de l'Empire autrichien dans la période moderne semblent aujourd'hui avoir trouvé leur dénoûment. Deux années à peine se sont écoulées depuis qu'une immense catastrophe a frappé ce gouvernement au cœur de ses intérêts séculaires. Dépossédée de sa situation historique en Allemagne, dépouillée du dernier lambeau de sa domination en Italie, l'Autriche s'est trouvée, pour ainsi dire, rejetée violemment sur elle-même et confinée, par la force des choses, dans le cercle de ses affaires intérieures.

Sous le coup d'un désastre aussi profond, d'autres eussent perdu courage et désespéré d'un retour de la fortune. Il n'en a pas été ainsi en Autriche. Dès le lendemain de la bataille de Sadowa, une réaction salutaire s'était opérée en Europe dans les esprits, même les plus prévenus, contre cette puissance. L'instinct général avait compris que le maintien de l'Autriche comme grande puis-

sance est intimement lié à la protection des intérêts généraux dont elle est l'expression et la principale garantie, et dès lors qu'il fallait prêter une assistance sympathique à l'entreprise de sa reconstitution.

Dans ces circonstances, l'Empereur François-Joseph fit résolûment appel au concours d'un homme d'État dont les lumières et le patriotisme ont été, depuis, à la hauteur des difficultés en apparence les plus insurmontables. Il n'entre pas dans le cadre de cette publication de raconter en détail tout ce que M. le baron de Beust a su accomplir dans les dix-huit premiers mois qui ont suivi son avénement aux fonctions de principal ministre d'Autriche. Nous sommes aujourd'hui en présence des résultats de sa politique, résultats acquis avec une célérité et une sûreté de main s qui n'ont pas échappé à la clairvoyance des gouvernements et de l'opinion. Or, il nous a paru utile de réunir les pièces officielles qui constatent ces résultats. Les personnes, si peu nombreuses qu'elles soient en Europe, qui, en dehors de la diplomatie, s'intéressent aux affaires politiques n'auront qu'à parcourir ce dossier pour se rendre compte de ce que nous appellerons la méthode gouvernementale de M. le baron de Beust et de la distance qui sépare son point d'arrivée de son point de départ.

Si nous la comprenons bien, la conception politique de M. le baron de Beust est des plus simples : rendre à tout prix à l'Autriche, vaincue sur les champs de bataille, sa dignité et son prestige de grande puissance, sans sortir de la situation qui lui a été faite par le traité de Prague ; c'est bien là, selon nous, le programme à l'exécution duquel l'éminent chancelier s'est voué. Chaque gouvernement a ses traditions ; chaque peuple a ses fron-

tières héroïques. L'Autriche, jusqu'en 1866, avait les siennes du côté de l'Allemagne et du côté de l'Italie. Attaché à ces deux buts, qui échappaient de plus en plus à son action, le cabinet de Vienne avait été amené à concentrer sur eux tous ses soins et ses efforts et à ne plus accorder à ses affaires domestiques proprement dites qu'une attention passagère. Par le traité de Prague, l'Autriche perdait sur ces deux points la position pour laquelle elle avait dû soutenir la guerre contre la Prusse et l'Italie coalisées; mais aux désastres militaires dont elle acceptait les conséquences, allaient s'ajouter les difficultés d'une situation intérieure où tout était incertitude, embarras et complications accumulés de longue date.

La campagne de 1866 avait donc marqué, pour l'Autriche, la fin d'un système politique et le moment était venu de se demander par quoi on le remplacerait. Se précipiter dans des armements onéreux, y chercher l'occasion et le moyen d'une revanche, c'était inquiéter gratuitement l'Europe et se tromper sur la nature du mal auquel il s'agissait de remédier. Le gouvernement impérial se garda bien de céder à cette suggestion. Il préféra prendre son parti des événements qui avaient changé son rôle dans l'équilibre européen, et, dégagé de tous les intérêts extérieurs à la défense desquels il venait de succomber, il se mit immédiatement à l'œuvre de sa réorganisation intérieure.

La première question sur laquelle le gouvernement impérial devait porter sa sollicitude était la question hongroise. Concilier les tendances nationales et autonomiques de la Hongrie avec l'unité de la monarchie autrichienne, tel est le problème qui avait tenu en échec les prédécesseurs de M. de Beust depuis 1848 et qu'il fallait

résoudre d'urgence. Les circonstances, au surplus, semblaient favorables pour la réussite de cette importante affaire : le patriotisme de la race magyare s'était réveillé durant les tristes événements de 1866, et avait affirmé d'une façon authentique la solidarité qui unissait dans le sentiment d'une commune épreuve les deux moitiés de l'Empire. Dans la pensée de M. de Beust, l'arrangement avec la Hongrie servirait d'ailleurs de point de départ à la réorganisation des autres pays de l'Empire. Le fait accompli de ce côté entraînerait le reste et simplifierait en tout cas bien des difficultés auxquelles le gouvernement impérial s'était toujours heurté auparavant. On se rappelle ce qui advint : après quelques mois de négociations d'une nature extrêmement délicate, on finit par s'accorder sur le point essentiel, qui était la délimitation des affaires communes, survivant à la séparation consentie des gouvernements cisleithanien et transleithanien. La Hongrie avait accepté une part proportionnelle de la dette de l'Empire et reconnu l'unité de l'armée; en d'autres termes, elle s'était prêtée à des sacrifices allant, sur le premier point, au double de ses offres antérieures, et aboutissant, sur le second point, à des concessions absolument nouvelles.

Le public sait que ces divers arrangements ont été convertis en un article de loi qui règle la situation respective des deux gouvernements vis-à-vis l'un de l'autre et leurs rapports entre eux. Le texte de cet article de loi, que l'on trouvera plus loin, énumère les conditions dans lesquelles sont appelés à fonctionner et fonctionnent déjà les institutions austro-hongroises, par le double jeu des délégations et d'un ministère commun et responsable pour l'armée de terre et de mer, les finances et les relations extérieures.

L'accord avec la Hongrie peut donc être présenté avec d'autant plus de raison comme le préliminaire du système politique qui a été inauguré dans les pays cisleithaniens le 21 décembre dernier, que l'application des principes constitutionnels dans ces pays avait été expressément réservée par les négociateurs hongrois. Cette réserve ne faisait d'ailleurs qu'ajouter à la force des considérations politiques qui avaient déterminé le chancelier, dès les premiers jours de sa laborieuse entreprise, à doter sa patrie d'adoption d'un régime sincèrement libéral. Après la désastreuse expérience de 1866, les divers pays de la monarchie autrichienne étaient attirés, par la force des choses, à réclamer une participation plus directe et plus effective dans la conduite de leurs affaires politiques, et c'était à ce prix seul qu'on pouvait relever le découragement national et régénérer un Empire que des ennemis trop impatients croyaient déjà en pleine dissolution. Il faut rendre cette justice au gouvernement impérial, qu'il apporta dans l'accomplissement de ses desseins réformateurs une décision et une fermeté incomparables. En quelques mois, toute la vieille organisation autrichienne se trouva abandonnée et remplacée par des institutions véritablement constitutionnelles, qui sont, depuis six mois, en plein fonctionnement.

Les lois fondamentales promulguées le 21 décembre dernier par l'Empereur François-Joseph offrent, avant tout, ce trait particulier d'un souverain qui recourt au gouvernement parlementaire comme au plus efficace des remèdes pour sortir d'une situation très-compliquée. En Angleterre, le régime représentatif a été l'œuvre pacifique et séculaire de la nation : il n'est point sorti d'une crise ; il s'est élevé et maintenu comme l'expression du tempé-

rament politique d'un peuple. En Autriche, il aura procédé avec plus de soudaineté; il n'en sera pas moins définitif. Il ne saurait être question ici d'une dernière expérience à tenter, d'une concession faite après tant d'autres à un parti arrivé au pouvoir : qui dit régime constitutionnel dit ensemble d'institutions dont le propre est de limiter la prérogative souveraine et de mettre la fortune politique d'un pays à l'abri de tous les retours de volonté et de tous les changements de système qui en sont la conséquence. Pour dépouiller l'Autriche de ses institutions nouvelles, il ne faudrait rien moins désormais qu'un coup d'Etat.

Il n'est pas indifférent pour l'avenir et la généralisation de cette forme de gouvernement de connaître dans ses détails l'application qui en vient d'être faite en Autriche. Les documents que nous avons réunis dans ce volume méritent, au moins à cet égard, une attention bienveillante de la part de tous les amis de la liberté politique en Europe, et dans un moment où les grandes puissances, obéissant à des nécessités dont il ne nous appartient pas d'ailleurs de contester l'urgence, se livrent à des armements formidables, on ne peut voir sans sympathie le gouvernement autrichien s'isoler de ces préoccupations ruineuses et poursuivre tranquillement sa tâche intérieure. Cet exemple ne sera pas perdu, nous l'espérons; dès à présent il est une garantie de paix au milieu des inquiétudes qui pèsent sur l'opinion et sur les affaires; il contient des ambitions qui ne demandent qu'un prétexte pour s'agiter; enfin il contribue à rendre à l'Autriche sa part légitime de considération et d'influence dans les conseils européens.

Les institutions dont les pays cisleithaniens sont dotés depuis le 21 décembre 1867 répondent assez exactement

à ce qu'on appelle en France le régime de 1830. Un Parlement composé de deux Chambres, un ministère responsable et un souverain sanctionnant les lois émanant de la double initiative du pouvoir législatif et exécutif: voilà en deux mots l'économie de la charte autrichienne.

Le Parlement d'Autriche, sous le nom de *Reichsrath*, se compose, comme nous venons de le dire, de deux Chambres. La première, appelée Chambre des seigneurs, reçoit dans son sein, par droit de naissance, les princes majeurs de la Maison impériale; à titre héréditaire, les chefs majeurs des familles nobles qui se distinguent par l'étendue de leurs possessions territoriales; par droit de leurs hautes dignités ecclésiastiques, tous les archevêques et ceux des évêques ayant rang de princes. Enfin l'Empereur peut nommer des membres à vie de la même Chambre choisis parmi les hommes distingués qui ont bien mérité de l'Etat ou de l'Eglise, des Sciences ou des Arts. La Chambre des seigneurs d'Autriche est donc l'équivalent de la Chambre des lords d'Angleterre et du Sénat français, sauf l'hérédité, dont le principe n'est pas admis pour le recrutement de ce dernier.

Quant à la Chambre des députés, elle se compose de deux cent trois représentants élus directement par les landstag.

Les attributions conférées à ces deux assemblées comprennent l'examen et l'approbation de tous les traités d'Etat; tout ce qui se rapporte à la durée et aux dispositions du service militaire et principalement au vote du contingent annuel; la fixation des divers budgets; le vote des impôts directs et indirects; l'examen des comptes d'Etat; les emprunts, conversions et autres questions de dette publique; les droits des citoyens et

des étrangers; ceux des différentes confessions religieuses; ceux de réunion et d'association; les affaires de presse et celles relatives à la protection de la propriété intellectuelle; la fixation des principes de l'instruction publique; les lois de juridictions criminelle, civile, pénale, commerciale et maritime; les lois et rapports des pays de la monarchie entre eux, etc. L'initiative de la proposition des lois appartient également, nous venons de le dire, au pouvoir exécutif et au Reischrath; mais toute loi est soumise à l'approbation des deux Chambres et à la sanction de l'Empereur avant de devenir exécutoire. Quant aux lois de finances et de contingent militaire, dans le cas ou, après une délibération réitérée, l'accord à leur égard n'aurait pu se produire entre les deux Chambres, le chiffre le plus petit serait considéré comme légal et voté en conséquence.

Si, dans l'intervalle d'une session à une autre, le gouvernement se trouve dans la nécessité de procéder à de certains actes qui ont besoin de l'approbation des Chambres, l'Empereur est autorisé alors à rendre des ordonnances, sous la responsabilité des ministres, qui devront les faire ratifier par le premier Reischrath qui suivra leur publication; encore est-il expressément réservé que ces ordonnances ne pourront entraîner aucun changement à la loi fondamentale, ni grever le Trésor, ni toucher aux biens ou propriétés de l'Etat. Pour tout changement à la loi fondamentale actuelle, ainsi qu'à celles sur les droits généraux des citoyens, sur l'établissement d'un tribunal suprême et sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif, les deux tiers des voix sont nécessaires. Enfin, dans les deux assemblées, le droit d'interpellation est absolu et a pour sanction la présence obligatoire des ministres et la pro-

duction, de leur part, de tous les documents nécessaires à la vérification de leurs actes (1).

La situation des ministres vis-à-vis d'un Parlement dont les attributions sont aussi étendues se caractérise d'un mot : la responsabilité. Dans la nouvelle constitution autrichienne, cette responsabilité n'est pas une abstraction, mais une réalité ; les législateurs ont affronté courageusement, pour l'établir, l'épouvantail de ce qu'on nomme ailleurs la confusion des pouvoirs. Les ministres autrichiens sont donc responsables non-seulement de ce qu'ils font, mais encore de ce qu'ils omettent de faire, et ils sont poursuivables pour tout ce qui, par leur faute, serait susceptible de porter atteinte à la Constitution et aux lois, et dommage à l'Etat. Suivant les cas, la poursuite appartient aux tribunaux ordinaires ou au tribunal d'État ; le tout suivant une procédure réglée minutieusement par la loi organique (2).

Au-dessus du ministère se place la prérogative de la Couronne, qui est déterminée par une loi relative à l'exercice du pouvoir gouvernemental et du pouvoir exécutif. Cette loi proclame l'inviolabilité de la personne de l'Empereur, lui attribue le droit de nommer et de révoquer les ministres, de pourvoir aux emplois publics sur leur proposition, et de conférer tous les titres, décorations et autres distinctions publiques. Elle lui réserve, en outre, le commandement suprême des armées, le droit de paix et de guerre, et la faculté de conclure des traités, sauf ratification ultérieure par le Reischrath, et de battre monnaie. Mais elle ajoute expressément qu'en

(1) Loi du 21 décembre 1867, modifiant la loi du 28 février 1861, sur la représentation de l'Etat.

(2) Loi du 24 juillet 1867, sur la responsabilité des ministres.

montant sur le trône, l'Empereur devra jurer de respecter fidèlement les lois fondamentales de l'Empire et des pays représentés au Reischrath, et de gouverner d'accord avec lesdites lois et les lois générales de l'État. Les fonctionnaires sont assujettis eux-mêmes à un serment analogue, qui trouve sa sanction naturelle dans la responsabilité édictée plus haut (1).

L'application des mêmes principes constitutionnels a été étendue aux pouvoirs judiciaires. Aux termes de la loi fondamentale, toute juridiction s'exerce désormais au nom de l'Empereur, disposition capitale dans le nouveau droit public autrichien, puisqu'elle a amené la révision immédiate du concordat de 1856 et préparé les trois lois sur le mariage civil, l'enseignement et l'égalité religieuse, auxquelles la sanction impériale vient d'être acquise. La même loi proclame l'indépendance et l'inamovibilité des juges et les investit d'une compétence qui va jusqu'à placer dans leurs attributions la connaissance de toutes les questions concernant la légalité des ordonnances ministérielles. Quant aux garanties qu'elle assure aux accusés, elles sont les mêmes qu'en Angleterre : la publicité des débats pour tout procès civil ou criminel; le jury pour les crimes ordinaires et politiques et les délits de presse. Ce n'est pas assez : les législateurs ont prévu le cas où l'État et ses fonctionnaires judiciaires commettraient des infractions aux lois qu'ils sont chargés d'appliquer. Dans ce cas, ils ont décidé que les magistrats eux-mêmes pourraient être assignés par les voies habituelles. Nous ne croyons pas qu'il y ait ailleurs en Europe une organisation judiciaire découlant plus directement

(1) Loi du 21 décembre 1867, sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et du pouvoir exécutif.

des principes les plus justement chers à l'école libérale. Sans doute, les Etats modernes se sont préoccupés à des degrés divers d'assurer aux pouvoirs judiciaires l'indépendance qui est la garantie de leur impartialité. Mais il n'y a que peu d'exemples d'un gouvernement édictant dans des termes aussi précis la responsabilité commune de tous les fonctionnaires publics vis-à-vis de l'observation des lois, et ce ne sera pas un des phénomènes les moins intéressants de notre temps que d'avoir vu l'Autriche prendre de ce côté une initiative qui marque le dernier progrès des institutions parlementaires (1).

Le système intérieur de l'Autriche nouvelle comporte un grand nombre de rouages. Dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre politique, il était essentiel de constituer au-dessus des autonomies provinciales un pouvoir ayant pour attributions distinctes de statuer sur leurs conflits et de déterminer leur compétence. C'est dans ce but que le tribunal de l'Empire a été institué. A sa juridiction sont déférés tous les différends survenus entre les autorités judiciaires et civiles; entre la représentation d'une province et l'autorité supérieure du gouvernement. Il statue en outre sur les exigences mutuelles des organes autonomes des pays de la monarchie; sur les prétentions des divers royaumes à l'égard de la totalité des mêmes pays, et réciproquement; enfin, sur les plaintes des citoyens, violentés dans l'exercice de leurs droits politiques, après épuisement des juridictions ordinaires. De plus, le tribunal de l'Empire délimite sans appel sa propre compétence et celle des autres juges : il a son siége à Vienne et son président nommé à vie par l'Empereur. Les juges, nommés également à vie par le souverain, sont

(1) Loi du 21 décembre, sur l'autorité judiciaire.

pris, au nombre de douze, sur une liste de propositions à laquelle les deux chambres du Reichsrath concourent, chacune pour la moitié (1). Le tribunal de l'Empire n'est pas sans analogie, comme on le voit, mais en ce qui concerne les attributions seulement, avec le conseil d'Etat français.

Les pouvoirs publics organisés sous toutes leurs formes, il fallait encore établir les droits généraux des citoyens. C'est ce qui a été fait par une dernière loi fondamentale, que l'on dirait calquée sur nos principes de 89, tant elle en reproduit fidèlement l'esprit. L'égalité de tous les citoyens devant la loi et leur accessibilité à tous les emplois publics, l'inviolabilité de la propriété privée, la liberté du domicile et de l'acquisition, l'abolition du servage et des servitudes civiles, le secret des lettres, le droit de réunion et d'association, la liberté de la presse et de la parole, la liberté de conscience et des cultes, l'égalité interconfessionnelle, la liberté de l'enseignement: voilà l'ensemble des garanties que consacre la loi du 21 décembre.

Mais, en Autriche, il ne suffit pas de protéger les citoyens : il faut assurer aux races diverses, aux groupes juxtaposés sous une même domination, non-seulement des droits communs, mais des priviléges conformes à la nationalité de chacun d'eux et à ses traditions historiques. De ce côté, le gouvernement a pris des engagements d'une nature telle que la propagande slaviste ne saurait plus être désormais que l'erreur obstinée d'un parti obéissant à des suggestions étrangères. «Tous les peuples de l'Etat, dit la loi dont il s'agit, ont les mêmes droits, et chaque peuple en particulier est en droit d'exiger l'invio-

(1) Loi du 21 décembre, sur le tribunal de l'Empire.

labilité de sa nationalité et de son idiome. » Et de peur que ces dispositions, d'une forme nécessairement générale, n'autorisent encore dans quelques cas des mesures restrictives des immunités qu'elles reconnaissent, les législateurs précisent leur pensée : « L'Etat, ajoutent-ils, confère les mêmes priviléges à tous les idiomes usités de l'Etat, pour tout ce qui concerne les écoles, les fonctions et la vie publique. »

Il n'échappera pas aux personnes un peu au courant des difficultés intérieures de l'Autriche depuis 1848 que ces deux articles de la loi fondamentale du 21 décembre accordent aux diverses nationalités des pays cisleithaniens un ensemble de satisfactions très-positives et très-larges. Ces satisfactions, avons-nous besoin de le dire? du moment où elles font partie intégrante de l'édifice constitutionnel autrichien, participent à son inamovibilité; en d'autres termes, elles ne peuvent plus être ni retirées ni altérées, selon les convenances du gouvernement. Elles ont donc la fixité et la permanence, et de ce chef, elles tirent une valeur qui ne manquera pas d'être appréciée par les esprits véritablement politiques.

On pourrait croire qu'au milieu des obstacles de tout genre que le gouvernement impérial d'Autriche a rencontrés dans l'accomplissement de sa tâche intérieure, il a négligé beaucoup les questions étrangères, et qu'il s'est isolé systématiquement des affaires qui ont occupé la diplomatie européenne depuis dix-huit mois. Il n'en est rien. Le *Livre rouge,* qui a paru au mois de mars 1867 et sur lequel la presse européenne s'est longuement étendue, témoigne au contraire de l'activité de la chancellerie autrichienne pour conjurer des complications toujours renaissantes. L'*Exposé de la situation de l'Empire* déter-

mine avec une clarté qui ne laisse rien à désirer le rôle qu'a joué le cabinet de Vienne en Allemagne, en Italie et en Orient durant le cours de l'année 1867, et la correspondance diplomatique qui lui sert d'annexe et qui en est la justification officielle, montre la part de responsabilité qui lui revient dans la marche imprimée aux événements. Le sentiment public en Autriche n'a donc pas échappé à une surprise mêlée de fierté en constatant que cet Empire, quelques semaines après les revers les plus terribles qui eussent atteint sa fortune dans les temps modernes, avait déjà retrouvé son influence extérieure; car il était entré, dès le mois d'avril 1867, comme élément indispensable, dans des combinaisons qui n'ont échoué que par le défaut de son concours.

Aussi la nécessité de compter avec l'Autriche n'est-elle plus seulement, dès aujourd'hui, la tradition obligée d'une politique prévoyante; elle s'impose encore comme le moyen le plus efficace d'équilibrer les forces européennes. Cette vérité a fini par pénétrer jusque chez les esprits les plus hostiles au cabinet de Vienne, en sorte que, pour la première fois peut-être depuis plusiers siècles, les gouvernements occidentaux se trouvent unis dans une commune sympathie pour l'Empire des Hapsbourg régénéré par la liberté.

L'Autriche saura bénéficier d'une situation aussi favorable, d'autant mieux qu'au moment même où le maintien de la paix semble prendre plus de consistance dans l'opinion et dans la réalité des faits, le gouvernement impérial voit approcher l'époque où l'œuvre de sa réorganisation intérieure sera terminée. En somme, il lui aura suffi d'une année à peine pour mener à bien cette entreprise gigantesque. Dès lors il ne faut pas s'étonner qu'il ait encouru le reproche d'avoir agi avec précipitation.

Mais de nos jours les gouvernements n'ont guère à tenir compte de ce reproche. Ce qui importait à l'Autriche, c'était de sortir de son état précaire. En conduisant mollement sa réforme constitutionnelle, en se laissant effrayer par les obstacles qui lui étaient suscités, elle n'eût pas manqué de s'affaiblir et d'ajouter encore à la confusion et à l'antagonisme des partis dans les deux moitiés de la monarchie. Les résistances, même les plus opiniâtres, cèdent devant les faits accomplis, tandis qu'elles s'exaltent devant les faits à accomplir. L'Autriche l'a éprouvé dans la question religieuse, qui s'est apaisée comme d'elle-même lorsque les lois confessionnelles ont été promulguées. Il en sera de même pour les autres changements essentiels que les lois fondamentales du 21 décembre de l'année dernière ont réalisés. En tout cas, c'est quelque chose qu'il ne reste plus vestige dès à présent en Autriche du système politique auquel se rattache le souvenir des tristes événements de 1866.

J. VALFREY.

LOIS CONSTITUTIVES

DE

L'EMPIRE CONSTITUTIONNEL

D'AUTRICHE

I

LOI SUR LA REPRÉSENTATION NATIONALE

Du 21 décembre 1867

Modificative de la loi du 26 février 1861

ET

Applicable à la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie et la Lodomerie avec Cracovie, la Basse et la Haute Autriche, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol et le Vorarlberg, l'Istrie, Gorz et Gradiska, enfin à la ville de Trieste et à son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres du Reichsrath, j'ai pour agréable de modifier la loi du 21 février 1861 sur la représentation de l'Etat, dont la teneur sera comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Reichsrath est appelé à la représentation commune des royaumes de Bohême, de Dalmatie, de Gallicie et Lodomerie avec le grand-duché de Cracovie; de l'archiduché d'Autriche (haute et basse), des duchés de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole et de Boukowine; du margraviat de Moravie, du duché de haute et basse Silésie, du comt édu Tyrol et du pays de Vorarlberg, du margraviat d'Istrie, du comté de Gorz et Gradiska, ainsi que de la ville de Trieste et de son territoire.

Le Reichsrath se compose de la Chambre des Seigneurs et de la Chambre des Députés.

Nul ne peut être en même temps membre des deux Chambres.

ART. 2.

Sont membres de la Chambre des Seigneurs par droit de naissance : les princes majeurs de la Maison impériale.

ART. 3.

Sont membres héréditaires de la Chambre des seigneurs : les chefs majeurs des familles nobles qui dans les royaumes et pays représentés par le Reichsrath se distinguent par l'étendue de leurs possessions territoriales et auxquels l'Empereur donne la dignité héréditaire de membres du Reichsrath de la haute Chambre.

ART. 4.

Sont membres de la Chambre des seigneurs, par droit de leurs hautes dignités ecclésiastiques dans les pays et royaumes représentés au Reichsrath, tous les archevêques et ceux des évêques ayant rang de prince.

ART. 5.

L'Empereur a le droit de nommer membres de la Chambre des seigneurs (à vie) ceux des hommes distingués dans les pays et royaumes représentés dans le Reichsrath, qui auront bien mérité de l'Etat ou de l'Eglise, des sciences et des arts.

ART. 6.

La Chambre des députés sera formée par voie d'élection, et se composera de 203 membres, répartis ainsi qu'il suit entre les différents royaumes et pays :

Pour le royaume de Bohême..................	54
Pour le royaume de Dalmatie..................	5
Pour le royaume de Gallicie et Lodomérie avec le grand-duché de Cracovie..................	38
Pour l'archiduché d'Autriche au de à de l'Enns..	18
Pour l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns.	10
Pour le duché de Salzbourg..................	3
Pour le duché de Styrie..................	13
Pour le duché de Carinthie..................	5

Pour le duché de Carniole	6
Pour le duché de Boukowine	5
Pour le margraviat de Moravie................	22
Pour le duché de haute et basse Silésie	6
Pour le comté de Tyrol.......................	10
Pour le pays de Vorarlberg	2
Pour le margraviat d'Istrie.....................	2
Pour le comté de Gorz et Gradiska	2
Pour la ville de Trieste et ses dépendances.....	2

ART. 7.

Le nombre des députés fixé pour chaque pays sera choisi dans le sein de son « Landtag », par voie d'élection directe. Cette élection se fera à la majorité absolue des voix, et de manière que le nombre de députés appartenant à tel et tel territoire, à telle et telle ville, soit pris parmi les membres du Landtag des mêmes villes ou des mêmes corporations.

Tous changements dans la fixation des groupes ou des territoires, villes, corporations, ainsi que tous changements dans la distribution des députés à nommer parmi les différents groupes se feront par une loi d'Etat, sur la proposition des Landtags.

Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, il serait impossible d'élire les députés parmi les membres du Landtag, l'Empereur a le droit d'ordonner leur élection directe par les territoires, villes et corporations. Cette élection directe devra se faire de manière que le nombre proportionnel de députés appartenant à tel ou tel groupe soit élu par les électeurs du Landtag du même groupe. Les conditions détaillées de ces élections directes, ainsi que la fixation des circonscriptions électorales, seront déterminées par une loi d'Etat.

ART. 8.

Les employés et fonctionnaires publics élus à la Chambre des députés n'ont pas besoin de congé pour l'exécution de leur mandat.

ART. 9.

L'Empereur nomme le président et les vice-présidents de la Chambre des seigneurs parmi les membres de la Chambre pour la durée de la session. La Chambre des députés prend parmi ses membres son président et ses vice-présidents. Chaque Chambre choisit elle-même ses autres fonctionnaires.

ART. 10.

Le Reichsrath est convoqué tous les ans par l'Empereur et, autant que possible, dans les mois d'hiver.

ART. 11.

Les attributions du Reichsrath comprennent tout ce qui se rapporte aux droits, devoirs et intérêts qui sont communs aux royaumes et pays représentés dans le Reichsrath, en tant que, par suite de l'union avec les pays hongrois, ces intérêts ne doivent pas être traités en commun entre ces derniers et les autres pays de la monarchie.

Les attributions du Reichsrath comprendront donc :

a. — L'examen et le vote des traités de commerce et de tous les traités politiques qui intéresseront tout ou partie de l'Empire, ou qui obligeront des citoyens isolés, ou qui entraîneront des modifications dans le territoire des pays représentés au Reichsrath.

b. — Tout ce qui se rapporte à la nature, ainsi qu'à l'organisation et à la durée du service militaire, et surtout au vote du contingent et des dispositions générales concernant le logement et l'entretien des troupes.

c. — La fixation du budget, surtout le vote annuel des impôts, contributions et redevances à percevoir ; l'examen des arrêtés de compte de l'Etat et des résultats de l'administration financière et l'approbation à y donner ; tous nouveaux emprunts, la conversion des dettes d'Etat existantes ; la vente, la conversion et l'hypothè-

que de la fortune immobilière de l'Etat, la législation des monopoles, et en général tout ce qui concerne les affaires de finance qui sont communes aux royaumes et pays représentés au Reichsrath.

d. — Le règlement des monnaies et billets de banque, des affaires de douane, de commerce, des télégraphes, postes, chemins de fer, navigation et toutes autres communications de l'Empire.

e. — La législation du crédit privé, des banques, priviléges et professions (à l'exclusion des lois sur le *droit de propination*); en outre, les lois sur les poids et mesures, sur la protection des marques et échantillons.

f. — La législation médicale, y compris les lois protectrices contre les épidémies et contre les maladies contagieuses des bestiaux.

g. — Les lois sur les droits de citoyen et celui de nationalité, sur la police relative aux étrangers et aux passeports, ainsi que sur les recensements.

h. — Sur les rapports des confessions religieuses, sur le droit d'association et de réunion, sur la presse et la protection de la propriété intellectuelle.

i. — La fixation des principes de l'instruction publique, relativement aux écoles primaires et aux gymnases; puis la législation sur les universités.

k. — Les lois pénales et de simple police, ainsi que les lois de droit civil, à l'exception des lois sur la tenue des livres publics et généralement de toutes les affaires qui entrent dans les attributions des Landtags; de plus, les lois sur le droit commercial et le droit de change, les règlements maritimes, le droit des mines et le droit féodal ou d'investiture.

l. — Les lois sur les principes de l'organisation des tribunaux et administrations.

m. — Les lois à publier sur l'exécution des lois fondamentales, sur les droits généraux des citoyens, sur le tribunal suprême, sur l'autorité judiciaire gouvernementale et exécutoire.

n. — Les lois sur tout ce qui concerne les droits et rapports des différents pays entre eux.

o. — Les lois relatives à la manière de traiter les affaires qui, par suite de l'union avec les pays hongrois, sont communes entre ces derniers et les autres pays de la monarchie.

ART. 12.

Toutes les autres questions de législation que la présente loi ne réserve pas expressément au Reichsrath feront partie des attributions des Landtags des pays et royaumes représentés au Reichsrath et seront réglées par lesdits Landtags, conformément à la Constitution.

Dans le cas qu'un des Landtags déciderait que telle ou telle question de législation faisant partie de ses attributions doit être traitée et résolue par le Reichsrath, cette question serait attribuée, pour ce cas et en ce qui concerne le Landtag dont il s'agit, à la décision du Reichsrath.

ART. 13.

Des projets de loi sont soumis au Reichsrath comme propositions du gouvernement. Le Reichsrath a, de son côté, le droit de proposer des lois pour tout ce qui rentre dans ses attributions.

Toute loi doit être approuvée par les deux Chambres et sanctionnée par l'Empereur.

Lorsque, pour une loi financière, les deux Chambres ne pourront s'accorder (malgré des délibérations réitérées) sur des articles de cette loi, ou lorsque le même cas se présentera sur le chiffre du contingent annuel de l'armée, dans ce cas, le chiffre moindre sera regardé comme légalement voté.

Art. 14.

Si l'urgence de certaines mesures qui, aux termes de la Constitution, ont besoin de l'approbation du Reichsrath vient à être démontrée à une époque où ce dernier n'est pas réuni, ces mesures seront décrétées par voie d'ordonnance impériale et sous la responsabilité ministérielle. Toutefois, elles ne pourront pas entraîner des changements à la loi fondamentale, ni grever le trésor de l'Etat, ni tendre à la vente de biens ou propriétés de l'Etat.

Ces ordonnances auront force de loi provisoire du moment qu'elles auront été signées par tous les ministres et publiées avec référence expresse au présent article de la loi fondamentale.

Ces ordonnances cessent d'avoir force de loi, si le gouvernement omet de les soumettre au premier Reichsrath qui sera réuni après leur publication. Cette présentation devra être faite d'abord à la Chambre des députés, dans le délai d'un mois après sa réunion. Lesdites ordonnances sont encore sans valeur dans le cas qu'une des deux Chambres ne les approuverait pas.

Le ministère est tout entier responsable de la mise hors de vigueur immédiate des ordonnances qui ont ainsi perdu leur valeur légale.

Art. 15.

Pour qu'un vote du Reichsrath soit valide, il faut la présence, à la Chambre des députés, de cent membres, et à la Chambre des Seigneurs, de quarante membres. De plus, pour les deux Chambres, il est besoin de la majorité absolue des voix.

Une majorité de deux tiers des voix est nécessaire pour tous changements à introduire dans la présente loi fondamentale, ainsi que dans les lois fondamentales sur les droits généraux des citoyens appartenant aux pays et Royaumes représentés dans le Reichsrath, sur l'établissement d'un tribunal suprême, sur les pouvoirs judiciaires, ainsi que sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif.

ART. 16.

Les membres de la Chambre des députés n'ont pas à recevoir d'instructions de leurs électeurs.

Les membres du Reichsrath ne peuvent jamais être poursuivis pour leurs votes; ils sont responsables des paroles prononcées dans l'exercice de leurs fonctions, mais seulement devant la Chambre dont ils font partie.

Pendant la durée de la session, aucun membre du Reichsrath ne peut, sans le consentement de la Chambre, être arrêté et poursuivi judiciairement pour un délit quelconque, à moins de prise en flagrant délit.

Même en cas de flagrant délit le tribunal devra immédiatement faire connaître l'arrestation au président de la Chambre.

Lorsque la Chambre l'exige, l'arrestation doit être levée et la poursuite différée après la clôture de la session.

La Chambre a le même droit lorsqu'il s'agit d'une arrestation ou d'une instruction à l'égard d'un de ses membres en dehors de la session législative.

ART. 17.

Tous les membres du Reichsrath devront exercer personnellement leur droit de vote.

ART. 18.

Les fonctions des députés d'un pays cessent le jour de la réunion d'un nouveau Landtag. Ils peuvent être réélus à la Chamhre des députés.

En cas de décès d'un des membres ou de la perte de capacité personnelle, ou lorsqu'un des membres est empêché d'une manière durable de faire partie du Reichsrath, qu'il dépose son mandat de député ou cesse d'être membre du Landtag qui l'a délégué, il sera procédé à une nouvelle élection.

ART. 19.

L'ajournement du Reichsrath, ainsi que la dissolution de la Chambre des députés, a lieu par ordonnance de l'Empereur.

En cas de dissolution, on procédera à de nouvelles élections suivant les termes de l'article 7.

ART. 20.

Les ministres et chefs des administrations centrales ont le droit de prendre part à toutes les délibérations et de défendre leurs propositions personnellement ou par un délégué. Chaque Chambre peut exiger la présence des ministres, qui doivent toujours être écoutés sur leur demande. Ils ont droit de prendre part aux votes lorsqu'ils sont membres d'une Chambre.

ART. 21.

Chacune des deux Chambres du Reichsrath a le droit d'interpeller les ministres pour tout ce qui rentre dans leurs attributions, de discuter les actes d'administration du gouvernement, de demander aux ministres des explications sur toutes pétitions adressées au Reichsrath, de nommer des commissions auxquelles les ministères devront donner les informations nécessaires, d'exprimer ses vues sous forme d'adresse ou de résolution.

ART. 22.

Une loi spéciale détermine l'exercice du contrôle de la dette publique par les Chambres représentatives.

ART. 23.

Les séances des deux Chambres du Reichsrath sont publiques.

Chaque Chambre a le droit d'exclure par exception la publicité, lorsque la demande en est faite par le président ou par au moins dix membres, et que la Chambre en a pris la résolution après évacuation des tribunes.

ART. 24.

Les dispositions détaillées sur les rapports réciproques des deux Chambres et sur leurs rapports extérieurs, sont contenues dans la loi sur le règlement du Reichsrath.

Vienne, le 21 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH,

BARON DE BEUST.
COMTE DE TAAFFE.
BARON DE JOHN,
BARON DE BECKE.
CHEVALIER DE HYE.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

(*Annexe à loi précédente*)

LOI CONCERNANT LE RÈGLEMENT DU REICHSRATH

DU 31 JUILLET 1861

—

Sur la proposition du Reichsrath et pour régler la marche des affaires, les rapports réciproques des deux chambres et leurs relations extérieures ;

Considérant que l'art. 21 de la loi sur la représentation de l'Empire du 26 février 1851 renvoie au règlement,

Je décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les présidents des deux Chambres du Reichsrath nommés par l'Empereur devront, avant l'ouverturede la session, promettre, à titre de serment, fidélité et obéissance à l'Empereur, respect aux lois, et s'engager à remplir consciencieusement leurs devoirs.

Les présidents et les vice-présidents nommés par l'Empereur, sont présentés aux membres de leurs Chambres par un ministre désigné par l'Empereur; cette présentation se fera au jour fixé dans la convocation impériale et à l'heure également fixée, dans la salle des séances.

Ensuite les vice-présidents et les membres de chaque Chambre prêteront également serment sur l'invitation du président.

Tous les membres reçus ultérieurement prêteront le serment à leur réception.

ART. 2.

Après la prestation du serment, l'ouverture solennelle du Reichsrath se fera, en présence des deux Chambres, par l'Empereur en personne, ou par une commission désignée à cet effet par l'Empereur, et qui adresse au Reichsrath un Message impérial.

ART. 3.

En cas de contestation grave, l'élection faite par un Landtag d'un député devra être examinée par la Chambre. A cet effet, la Chambre nommera une commission; toutefois le membre dont la validité de l'élection est contestée ne peut en faire partie.

Le vote sur la validité de l'élection se fait sur le rapport de cette commission; la même commission examinera les titres électoraux des députés qui, aux termes de l'art. 7 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, ont été élus directement par les pays, villes et corporations au lieu d'avoir été désignés par le Landtag.

Tant que la Chambre n'a pas déclaré nulle l'élection d'un député, le député aura droit de siéger et de voter à la Chambre.

ART. 4.

Lorsque l'élection d'un député a été déclarée nulle, ainsi que que dans le cas prévu par l'art. 17 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, on devra, immédiatement, faire le nécessaire pour procéder à une nouvelle élection.

Seront regardés comme rentrant dans le cas prévu par l'art. 17 de la loi fondamentale relatif à l'empêchement prolongé d'un député les cas suivants :

Lorsqu'un membre s'éloigne sans congé ou diffère de plus de huit jours son entrée dans la Chambre, ou lorsqu'il dépasse la durée de son congé et qu'il n'obéit pas à l'invitation du président de se présenter dans les quinze jours ou de justifier de son absence, à défaut de quoi il serait regardé comme ne faisant plus partie de la Chambre.

Art. 5.

Le gouvernement peut d'abord soumettre ses propositions indifféremment à l'une ou l'autre des Chambres ; les propositions sur les finances seules devront être soumises en premier lieu à la Chambre des députés.

Lors de la fixation de l'ordre du jour les propositions du gouvernement ont le pas sur toutes les autres questions en tant que la délibération n'en est pas encore commencée.

Les propositions du gouvernement et celles venant d'une Chambre à l'autre n'ont pas besoin d'être appuyées et ne peuvent être écartées sans discussion.

Tous les amendements de la part des commissions, comités ou bureaux sur les projets (ou propositions) soumis et qui différeraient en tout ou partie de ces derniers, seront mis aux voix; s'ils ne sont pas adoptés, les projets seront soumis au vote dans leur rédaction primitive.

Le gouvernement peut toujours modifier ses propositions ou les retirer entièrement, sans que la discussion puisse en être continuée par n'importe quel membre.

Art. 6.

Les ministres, les chanceliers de la Cour et les chefs des administrations centrales ou leurs représentants, conformément à l'art. 19 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, pourront prendre la parole à plusieurs reprises, mais sans interrompre un orateur ; ils sont également autorisés à lire des discours écrits.

Art. 7.

Les ministres, les chanceliers d'Etat et les chefs des administrations centrales ont le droit d'être présents aux réunions de tous comités, bureaux et commissions de la Chambre pour donner des éclaircissements et explications sur les propositions du gouvernement ou autres sujets de délibération; cependant

ils ne pourront prendre part à la discussion finale ni aux votes.

De même, les commissions et bureaux sont autorisés à demander aux ministres, par l'entremise du président de la Chambre, des renseignements et explications, et à inviter, à cet effet, les ministres à prendre part aux réunions.

Dans les deux cas, les ministres, les chanceliers et les chefs des administrations centrales peuvent se faire représenter par des délégués.

Art. 8.

Si la nécessité d'une enquête venait à se présenter, les commissions et bureaux des deux Chambres auront le droit de demander l'ouverture de cette enquête aux ministres, chanceliers et chefs des administrations centrales, d'entendre la déposition verbale des experts ou de faire dresser des rapports écrits.

Art. 9.

Lorsque dans l'une des deux Chambres, une proposition émanant du gouvernement ou de l'autre Chambre (fût-ce même une proposition d'importance) a été rejetée, cette proposition ne peut plus dans la même session être mise à l'ordre du jour de la même Chambre, sauf les exceptions prévues aux art. 10 et 11.

Art. 10.

Les deux Chambres communiquent entre elles, soit par voie de Message, soit verbalement par l'entremise du président assisté d'un secrétaire.

Les propositions rejetées par la Chambre à laquelle elles ont été soumises en premier lieu, ne seront pas présentées à l'autre Chambre.

Une proposition adoptée sera communiquée à l'autre Chambre avec la résolution prise à son sujet.

Lorsque l'autre Chambre aura adopté également la proposition, cette proposition sera renvoyée au ministère, et la Chambre qui a communiqué cette proposition en sera informée.

Lorsque la deuxième Chambre n'approuve le projet qu'avec des modifications, le projet et le vote seront retournés à la Chambre qui, la première, en a fait la discussion. Les communications continuent réciproquement jusqu'à ce qu'il y ait accord complet sur les modifications.

En cas de refus de se joindre au vote, la Chambre qui a fait la communication devra être avertie.

Le rejet d'une proposition du gouvernement doit toujours être porté à la connaissance du ministère, que le refus émane de l'une ou de l'autre Chambre.

Art. 11.

Lorsque l'accord des deux Chambres ne peut être obtenu dans la discussion du budget annuel ou dans toute autre question importante dont la solution ne peut être remise à la session suivante, les commissions des deux Chambres qui étaient chargées du rapport de ces questions ou quelques membres élus à cet effet se réuniront en conférence pour établir un rapport commun sur la question dont il s'agit. Ce rapport sera d'abord soumis à celle des Chambres qui aura pris la première une détermination à ce sujet.

Art. 12.

Les interpellations qu'un des membres désire adresser à un ministre, un chancelier ou un chef de cabinet, doivent être remises au président par écrit ; elles doivent être signées par au moins dix membres de la Chambre des seigneurs ou vingt-quatre membres de la Chambre des députés ; ces interpellations seront immédiatement communiquées au fonctionnaire interpellé et seront lues pendant la séance.

La personne interpellée pourra répondre immédiatement, remettre sa réponse à une séance ultérieure ou décliner toute réponse en donnant ses motifs.

ART. 13.

Les pétitions et autres adresses à la Chambre ne seront reçues que lorsqu'elles sont présentées par un membre de la Chambre.

ART. 14.

Il ne sera admis de députations ni dans les séances des Chambres, ni dans celles des commissions, sections ou bureaux.

ART. 15.

Pour qu'une députation de l'une des deux Chambres puisse être envoyée à la Cour, il est besoin de l'autorisation préalable de l'Empereur.

Les deux Chambres ainsi qne leurs commissions, comités et bureaux ne pourront communiquer avec l'extérieur que par l'intermédiaire des présidents, et seulement avec les ministres, chanceliers et chefs des administrations centrales; elles n'ont pas le droit de communiquer notamment d'une manière directe avec les Landtags (représentation des provinces) ni de faire des publications de quelle nature qu'elles soient.

ART. 16.

Les dispositions de la présente loi feront partie du règlement des Chambres du Reischrath en tant qu'elles peuvent les concerner.

Vienne, le 31 juillet 1861.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH,
ARCHIDUC RAINER.
SCHMERLING.

Par l'Empereur,
BARON DE RANSONNET.

(Annexe à la loi désignée sous le nº I)

LOI SUR L'INVIOLABILITÉ

Et l'irresponsabilité des Membres du Reichsrath et des Landtags

Du 3 octobre 1861

Valable pour le royaume de Bohême, le royaume Lombard-Vénitien, le royaume de Dalmatie, le royaume de Gallicie et la Lodomérie, avec les duchés d'Auschwitz et de Zator, et le grand-duché de Cracovie, l'archiduché d'Autriche au dela de l'Enns, l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns, le duché de Salzbourg, le duché de Styrie, le duché de Carinthie, le duché de Carniole, le duché de Boukowine, le margraviat de Moravie, les duchés de Haute et Basse-Silésie, le comté de Tyrol et Vorarlberg, le margraviat d'Istrie, le comté de Gorz et Gradiska et la ville de Trieste avec son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres de mon Reichsrath, j'ordonne ce qui suit :

Article premier.

Les membres du Reichsrath et des Landtags ne pourront jamais être tenus de justifier des votes qu'ils auront donnés dans l'exercice de leur mandat. Pour toutes les paroles prononcées pendant l'exercice de leurs fonctions, ils pourront être responsables seulement devant la Chambre dont ils font partie.

Art. 2.

Pendant la durée de la session, aucun membre du Reichsrath ou des Landtags ne peut, sans le consentement de la Chambre, être arrêté ou poursuivi judiciairement pour un délit quelconque, à moins d'être pris en flagrant délit.

Même dans le cas de flagrant délit, le tribunal devra immédiatement faire connaître l'arrestation au président de la Chambre.

Si la Chambre l'exige, l'arrestation cessera et la poursuite sera remise à la clôture de la session.

La Chambre a le même droit lorsqu'il s'agit d'une arrestation ou d'une instruction à suivre à l'égard d'un de ses membres en dehors de la session législative.

Le chef de mon ministère de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Vienne, le 3 octobre 1861.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH,

ARCHIDUC RAINER,
LASSER.

Par l'Empereur,
BARON DE RANSONNET.

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES

Pour les Royaumes et pays représentés au Reichsrath

Du 25 juillet 1867

Valable pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie et la Lodomérie avec Cracovie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol, le Vorarlberg, l'Istrie, Gorz et Gradiska, et la ville de Trieste avec son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres de mon Reichsrath, j'ordonne ce qui suit :

Article premier.

Pour être valide, tout acte du gouvernement de l'Empereur doit être contre-signé par un ministre responsable.

Art. 2.

Les membres du conseil des ministres peuvent être tenus de justifier devant le Reichsrath de tout ce que, dans les limites de leurs attributions, ils ont fait ou omis de faire, du moment que par les actes ou omission incriminés ils auraient porté atteinte sciemment ou par négligence à la constitution des royaumes et pays représentés au Reichsrath ou aux lois d'un de ces pays ou à toute autre loi.

ART. 3.

Cette responsabilité comprend principalement :

a. — Tous les actes du pouvoir exécutif tombant dans la période de leur exercice, notamment les ordonnances impériales rendues sur leur proposition et contresignées par eux, ou rendues sans avoir été contresignées par un ministre ;

b. — Leurs propres arrêtés dans les affaires de leur département ;

c. — Tout appui prêté à dessein à une violation de devoirs (art. 2) d'un autre ministre.

ART. 4.

Les employés chargés de la direction indépendante d'un ministère seront assimilés aux ministres pour la responsabilité.

ART. 5.

Toutes poursuites contre un ministre pour actes et délits passibles du Code pénal appartiennent en règle aux tribunaux ordinares. (Voir art. 8.)

ART. 6.

Tout ministre pourra être poursuivi devant les tribunaux ordinaires en remboursement du dommage que sa gestion, reconnue illégale par la haute Cour, aurait pu causer à l'Etat ou à un particulier.

Cette action en dommages-intérêts ne peut donc avoir lieu tant que le ministre est en état d'accusation pour l'acte qui a causé le dommage.

ART. 7.

Le droit d'accusation appartient à chacune des deux Chambres du Reichsrath.

Toute motion y relative doit être faite par écrit et signée d'au moins vingt membres de la Chambre des seigneurs, ou de quarante membres de la Chambre des députés.

Cette motion doit désigner exactement les faits sur lesquels elle s'appuie, ainsi que l'acte qui fait l'objet de l'accusation.

Art. 8.

Chacune des deux Chambres du Reichsrath peut aussi faire un objet d'accusation de tous les actes des ministres tombant sous le coup du Code pénal, en tant qu'ils se relient aux fonctions publiques du ministre.

Dans ce cas, la haute Cour (art. 16) est seule compétente, et toute affaire en cours d'instruction devra être abandonnée par les tribunaux à la haute Cour.

Art. 9.

Le président de la Chambre est tenu de mettre la demande de mise en accusation à l'ordre du jour, et ce, dans les huit jours à partir de celui où la demande aura été présentée. La discussion se bornera à la question de savoir si la Chambre veut passer à l'ordre du jour ou si elle veut renvoyer la demande à une commission pour être préalablement examinée.

Art. 10.

La commission nommée devra prendre les informations de nature à justifier l'accusation; elle pourra, à titre de renseignement, entendre les dépositions de témoins et d'experts, ainsi que les explications du ministre contre lequel la motion est dirigée; elle pourra, de plus, recevoir du ministre une justification écrite et les documents pouvant servir à sa défense.

Art. 11.

Le ministre pourra être présent à la discussion du rapport de la commission pour donner des explications.

La proposition de mise en accusation, pour être adoptée, doit réunir les deux tiers des voix.

Art. 12.

Lorsque la Chambre a décidé la mise en accusation d'un ministre, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions.

Cette décision doit être portée à la connaissance de l'Empereur par voie d'adresse.

Art. 13.

Le président de la Chambre qui porte l'accusation doit prévenir de cette décision le président de la haute Cour en l'invitant à convoquer immédiatement, à Vienne, les membres de cette Cour.

Art. 14.

Jusqu'à l'ouverture des débats judiciaires de la haute Cour, la Chambre qui a voté la mise en accusation peut déclarer, à la majorité des deux tiers des voix, qu'elle abandonne l'accusation.

Art. 15.

La Chambre d'où émane l'accusation chargera trois de ses membres de soutenir cette accusation devant la haute Cour.

Art. 16.

Les débats et le jugement de l'affaire auront lieu à la haute Cour.

La haute Cour sera ainsi formée :

Chacune des deux Chambres du Reichsrath nommera parmi les citoyens des royaumes et pays représentés au Reichsrath douze hommes indépendants et connaissant la loi comme membres de la haute Cour, et ce, pour la durée de six ans ; les citoyens nommés ne devront pas faire partie d'une des deux Chambres : ils éliront leur président parmi eux-mêmes.

Art. 17.

Lorsque la haute Cour aura été saisie d'une accusation élevée contre un ministre par l'une des deux Chambres, elle désignera un de ses membres pour instruire le procès; le juge désigné aura tous les pouvoirs que le Code pénal ordinaire concède aux juges d'instruction.

L'instruction doit être terminée dans le délai de six mois au plus.

Art. 18.

Lorsque le juge d'instruction aura déclaré l'enquête terminée, le président de la haute Cour devra faire connaître publiquement le jour d'audience et en informer également l'accusateur et l'accusé.

Tout accusé a le droit de choisir un ou plusieurs défenseurs.

Art. 19.

L'accusé, ou les accusés, s'il y en a plusieurs, ainsi que l'accusation, ont le droit chacun de récuser six membres de la haute Cour sans indication de motifs, mais de manière que, dans les juges qui restent, chacune des deux Chambres soit représentée par moitié.

Si le droit de récusation n'est pas exercé ou insuffisamment exercé, le nombre des juges sera réduit à *douze* par la voie du sort et de manière qu'il en reste un nombre égal de chacune des deux Chambres.

Le président peut être récusé, mais il ne pourra être désigné par voie du sort. En cas de récusation, la Cour nomme un nounouveau président parmi les membres dont elle est composée.

Art. 20.

Les débats de la haute Cour seront publics et oraux.

Pour que le jugement soit valide, il faut la présence non interrompue à l'audience d'au moins dix membres.

Les juges prononceront d'après leur conviction intime et ne seront tenus à aucune obligation de preuve.

Le président sera toujours obligé de donner son vote. Le scrutin aura lieu secrètement et par ballottage.

ART. 21.

Le jugement doit exprimer, avec indication des motifs, si l'accusé est coupable ou non. Dans le premier cas (pour lequel il faut la majorité d'au moins deux tiers des voix) le jugement devra mentionner les faits admis comme prouvés et désigner les peines encourues.

ART. 22.

La haute Cour devra suivre les prescriptions du Code pénal, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 23.

L'exclusion du conseil de la couronne suivra légalement la condamnation; les circonstances aggravantes peuvent entraîner pour le condamné son renvoi du service public et la perte temporaire de ses droits politiques.

Lorsque l'accusé s'est en outre rendu coupable d'un acte ou délit prévu par les lois du Code pénal, la haute Cour appliquera encore à l'accusé les termes de ces lois.

ART. 24.

La haute Cour prononcera l'obligation pour l'accusé de rembourser les dommages qu'il aurait pu causer, lorsque le montant de ce remboursement et la personne qui y a droit pourront être sûrement déterminés.

S'il est impossible de rien déterminer à cet égard, le jugement se bornera à prononcer l'obligation du remboursement et le montant en sera fixé par les voies ordinaires de droit.

ART. 25.

Le Tribunal d'Etat prononcera en dernier ressort et sans appel.

ART. 26.

Lorsque la mise en accusation a été prononcée, l'instruction ne peut être retardée ni par l'ajournement ni par la clôture du Reichsrath ni même par la dissolution de la Chambre des députés.

ART. 27.

Le droit de poursuite contre un ministre devant la haute Cour d'Etat cesse lorsque l'accusation n'a pas été formulée dans le courant de la session du Reichsrath qui suit immédiatement l'acte incriminé du ministre.

Dans le cas où l'acte incriminé n'est connu que par les comptes rendus administratifs, l'accusation doit être formulée dans le courant de la session pendant laquelle ces comptes rendus ont été publiés.

ART. 28.

Le droit d'accusation est soumis aux lois générales sur la prescription contenues dans le Code civil.

La prescription est interrompue par les débats sur la question de mise en accusation des ministres.

ART. 29.

L'Empereur n'exercera son droit de grâce envers un ministre reconnu coupable que lorsque la Chambre qui a porté l'accusation en fera la demande.

ART. 30.

La démission de l'accusé n'est pas admissible avant la conclusion du procès.

Le fait de démission antérieure du ministre, même lorsqu'il ne se trouverait plus au service de l'Etat, ne peut faire obstacle à l'accusation.

ART. 31.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Vienne, le 25 juillet 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH,

BARON DE BEUST,
COMTE DE TAAFFE,
BARON DE JOHN,
BARON DE BECKE,
CHEVALIER DE HYE.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

III

LOI ORGANIQUE FONDAMENTALE

Du 21 décembre 1867

Sur les droits généraux des citoyens des royaumes et pays représentés au Reichsrath

Ayant force pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie et la Lodomérie, avec Cracovie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol, le Vorarlberg, l'Istrie, Gorz et Gradiska, et la ville de Trieste avec son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres de mon Reichsrath, je décrète et j'ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il existe un droit général de citoyen autrichien pour tous les pays et royaumes représentés au Reichsrath.

La loi déterminera les conditions auxquelles le droit de citoyen s'acquiert, s'exerce et se perd.

ART. 2.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

ART. 3.

Les emplois publics sont également accessibles à tous les citoyens.

Pour occuper des emplois publics, les étrangers doivent acquérir le droit de citoyen autrichien.

ART. 4.

Le déplacement de la personne et de la fortune, dans les limites du territoire de l'Empire, n'est soumis à aucune restriction.

Tous les citoyens résidant dans une commune et payant l'impôt sur leurs propriétés foncières, leurs professions ou leurs revenus, sont éligibles et électeurs pour la représentation de la commune, aux mêmes conditions que les indigènes.

La conscription est la seule restriction que l'Etat oppose à la faculté d'émigrer.

Des droits d'émigration ne peuvent être perçus que par application de la réciprocité.

ART. 5.

La propriété est inviolable. Une expropriation contre le gré du propriétaire ne pourra avoir lieu que dans le cas et en la manière prévus par la loi.

ART. 6.

Tout citoyen a le droit de fixer son séjour ou sa résidence dans tel endroit du territoire de l'Empire qui lui plaira, d'acquérir des propriétés de toute nature et d'en disposer à son gré; de même il pourra exercer toute profession, sauf les restrictions déterminées par la loi.

Cependant pour la *main-morte*, le droit d'acquisition et de libre disposition de propriétés foncières pourra être soumis à des restrictions dans l'intérêt public.

ART. 7.

Tout lien de servage et de vassalité est à jamais rompu. Toute servitude affectant des biens-fonds, à titre de propriété partagée, peut être rachetée, et à l'avenir aucun bien-fonds ne pourra être grevé d'une servitude non susceptible de rachat.

ART. 8.

La liberté individuelle est garantie.

La loi du 27 octobre 1862 sur la garantie de la liberté individuelle est déclarée faire partie de la présente loi organique.

Toute arrestation ordonnée ou prolongée arbitrairement oblige l'Etat à un dédommagement envers la personne violée dans son droit.

Le domicile est inviolable.

La loi du 27 octobre 1862 sur la protection du domicile est déclarée faire partie de la présente loi organique.

ART. 10.

Le secret de la correspondance ne doit jamais être violé. La saisie de lettres ne peut avoir lieu, hors le cas d'arrestation ou de visite domiciliaire, qu'en temps de guerre ou par suite d'un ordre judiciaire conformément aux lois.

ART. 11.

Le droit de pétition appartient à tout citoyen.

Les pétitions en nom commun ne peuvent être faites que par des corporations ou des sociétés autorisées.

ART. 12.

Les citoyens autrichiens ont le droit de s'assembler et de former des associations. L'exercice de ce droit est réglé par des lois spéciales.

ART. 13.

Chacun a le droit d'exprimer librement sa pensée, soit par paroles, par écrit, par la presse ou par les arts plastiques, dans les limites déterminées par la loi.

La presse ne peut être contrôlée par la censure ni restreinte par le système de l'autorisation. L'interdiction administrative et postale ne peut jamais s'étendre à des imprimés du pays.

ART. 14.

La liberté pleine et entière de confession et de conscience est garantie à tout le monde.

La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la confession religieuse; néanmoins, la confession religieuse ne pourra jamais être un obstacle aux devoirs de citoyen.

Personne ne peut être forcée à un acte de religion ou à la participation à une solennité religieuse, du moment que, sous ce rapport, il n'est pas sous l'autorité légalement reconnue d'un tiers.

ART. 15.

Toute église ou confession religieuse reconnue par la loi a droit à l'exercice commun et public de son culte; elle règle et dirige elle-même ses affaires intérieures, demeure en la possession et jouissance des établissements, legs et fonds lui appartenant et destinés au culte, à l'instruction et à la charité; cependant elle sera, comme toute autre association, soumise aux lois générales de l'Etat.

ART. 16.

L'exercice de leur culte est également permis aux adeptes des confessions religieuses non-reconnues par la loi, pourvu que ce culte n'ait rien de contraire ni aux lois ni aux mœurs.

ART. 17.

L'instruction et l'enseignement sont libres. Tout citoyen ayant fourni les preuves de capacité exigées par la loi est autorisé à fonder des établissements d'instruction et d'éducation et à y instruire.

L'instruction privée n'est pas soumise à cette restriction.

La surveillance de l'instruction religieuse dans les écoles appartient aux églises ou confessions respectives.

La direction suprême et la surveillance de l'instruction publique en général appartiennent à l'Etat.

ART. 18.

Chacun est libre de choisir sa profession et de s'y former où et comme bon lui semble.

Art. 19.

Tous les peuples de l'Etat sont sur le pied d'égalité et chaque peuple en particulier a droit à ce que l'inviolabilité de sa nationalité et de son idiome soit garantie.

L'égalité de tous les idiomes usités dans l'Empire, pour les écoles, l'administration et la vie publique est reconnue par l'Etat.

Dans les pays où existent différentes nationalités, les établissements publics d'éducation doivent être organisés de manière que, sans être contrainte d'apprendre une seconde langue du pays, chaque nationalité ait dans sa propre langue tous les moyens nécessaires d'instruction.

Art. 20.

Une loi spéciale déterminera les cas où l'exercice des droits spécifiés par les articles 8, 9, 10, 12 et 13, peut être suspendu par le pouvoir exécutif.

Vienne, le 21 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.

Baron de Beust.
Comte de Taaffe.
Baron de John.
Baron de Becke.
Chevalier de Hye.

Par l'Empereur,
Bernard, chevalier de Meyer.

IV

LOI ORGANIQUE

Sur l'établissement d'une Cour supérieure de l'Empire

Du 21 décembre 1867

Ayant force pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, le Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Moravie, la Boukowine, la Silésie, le Tyrol, le Vorarlberg, Gorz et Gradiska, l'Istrie et la ville de Trieste avec son territoire.

Avec l'approbation des deux Chambres du Reichsrath, je décrète et publie la loi organique fondamentale qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une Cour supérieure de l'Empire est établie pour décider des conflits de compétence et des affaires litigieuses de droit public pour les royaumes et pays représentés au Reichsrath.

ART. 2.

La Cour supérieure de l'Empire jugera en dernier ressort des conflits de compétence :

a. — Entre les autorités judiciaires et civiles, sur la question de savoir si telle ou telle affaire doit être vidée par voie judiciaire ou administrative dans les cas prévus par la loi.

b. — Entre la représentation d'une province et l'autorité supérieure administrative, lorsque chacune d'elles prétend au droit de décider ou de juger dans une affaire administrative.

c. — Entre les organes autonomes des différents pays pour toutes les affaires confiées à leur direction et à leur gestion.

ART. 3.

En outre, la Cour supérieure de l'Empire statuera en dernier ressort :

a. — Sur les prétentions des différents royaumes et pays représentés au Reichsrath à l'égard de la totalité de ces pays et réciproquement; puis sur les prétentions élevées par un de ces royaumes et pays à l'égard d'un autre ; finalement, sur les prétentions élevées par une des communes, corporations ou individus isolés envers l'un ou envers l'ensemble desdits royaumes et pays, lorsque ces prétentions ou réclamations ne peuvent être jugées par la voie ordinaire des tribunaux.

b. — Sur les plaintes formées par des citoyens pour violation des droits politiques que leur accorde la Constitution; toutefois il faut que les voies administratives prescrites par la loi aient été préalablement épuisées.

ART. 4.

La Cour supérieure de l'Empire décidera seule de la question de savoir si telle ou telle affaire est de sa compétence. Les décisions de la Cour supérieure de l'Empire excluent tout appel et toutes autres voies judiciaires.

Lorsqu'une affaire est renvoyée par la Cour supérieure de l'Empire devant un juge ou devant une autorité administrative, ces derniers ne pourront prétexter leur incompétence.

ART. 5.

Le siége de la Cour supérieure de l'Empire est à Vienne. La Cour se compose d'un président et de son suppléant, qui sont nommés à vie par l'Empereur, de douze membres et quatre membres suppléants, qui sont nommés également à vie par l'Empereur, sur la proposition du Reichsrath. La Chambre des députés propose

six membres et deux suppléants, la Chambre des seigneurs également six membres et deux suppléants.

La proposition sera faite de manière que, pour chaque emploi, il soit présenté trois personnes.

ART. 6.

Une loi spéciale déterminera les dispositions de l'organisation de la Cour suprême de l'Empire et le mode de procédure à suivre pour l'exécution de ses ordonnances et décisions.

Vienne, le 21 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.

BARON DE BEUST.
COMTE DE TAAFFE.
BARON DE JOHN.
BARON DE BECKE.
CHEVALIER DE HYE.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

V

LOI ORGANIQUE

Sur l'Autorité judiciaire

Du 21 décembre 1867

Ayant force pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, le Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol et Vorarlberg, Gorz et Gradiska, l'Istrie et la ville de Trieste avec son territoire.

Avec l'approbation des deux Chambres du Reichsrath je décrète et publie la loi organique qui suit :

Article premier.

Toute justice dans l'Etat, est rendue au nom de l'Empereur.

Les jugements et ordonnances sont dressés au nom de l'Empereur.

Art. 2.

Des lois fixeront l'organisation et la compétence des tribunaux.

Les tribunaux exceptionnels ne sont autorisés que dans les cas prévus par les lois.

Art. 3.

Les attributions des tribunaux militaires seront déterminées par des lois spéciales.

ART. 4.

La juridiction relativement aux infractions aux lois de simple police sera réglée par des lois.

ART. 5.

Les juges sont nommés d'une manière définitive et à vie par l'Empereur ou en son nom.

ART. 6.

Les juges sont libres et indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être destitués que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire en forme; ils ne pourront être suspendus que par décision du président du Tribunal ou de l'autorité judiciaire supérieure, et, dans ce cas, l'affaire doit être soumise à l'autorité compétente; ils ne pourront être déplacés ou mis à la retraite contre leur gré à moins d'une décision judiciaire dans les cas et dans les formes prévus par la loi.

Ce qui précède ne peut être appliqué aux déplacements et aux mises à la retraite occasionnées par des changements dans l'organisation des tribunaux.

ART. 7.

Les tribunaux n'ont pas le droit de discuter la validité des lois publiées dans les formes prescrites. Toutefois, les tribunaux décident dans la voie des instances légales de la validité des mesures prises.

ART. 8.

Dans leur prestation de serment, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire devront jurer d'observer rigoureusement les lois fondamentales.

ART. 9.

L'Etat et ses fonctionnaires de l'ordre judiciaire pourront être assignés pour toutes infractions aux lois, commises par ces der-

niers dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, en dehors des voies ordinaires de droit.

Ce droit d'assignation sera déterminé par une loi spéciale.

Art. 10.

Les débats devant les juges auront lieu publiquement et verbalement pour tous procès civils et criminels.

Toute exception sera déterminée par la loi. La procédure pénale comporte l'acte d'accusation.

Art. 11.

Un jury décidera sur la culpabilité de l'accusé, toutes les fois qu'il s'agira de crimes que la loi frappe de punitions sévères, de crimes ou délits politiques, ainsi que de tous délits de presse.

Art. 12.

Pour tous les royaumes et pays représentés au Reichsrath, il y aura un tribunal suprême et cour de cassation à Vienne.

Art. 13.

L'Empereur a le droit d'amnistier, ainsi que de gracier ou de réduire les peines prononcées par les tribunaux; de plus, il a le droit de révision des jugements prononcés, sous réserve des restrictions contenues dans la loi sur la responsabilité des ministres.

Le règlement relatif aux déclarations de non-lieu et à la suspension d'affaires en cours d'instruction appartient au Code de procédure criminelle.

Art. 15.

Dans tous les cas où une autorité administrative, aux termes des lois publiées ou à publier, est appelée à juger des prétentions contradictoires de particuliers, la partie lésée dans ses droits

privés par cette décision sera libre de poursuivre par les voies judiciaires.

La partie qui prétendrait être lésée par la décision ou l'ordonnance d'une autorité administrative, est autorisée à faire valoir ses griefs contre un représentant d'une autorité administrative devant le Tribunal d'administration, et ce, publiquement et verbalement.

Une loi spéciale définira les cas où le Tribunal d'administration sera compétent, la composition de ce Tribunal et la procédure à y suivre.

Vienne, le 21 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
BARON DE BEUST.
COMTE DE TAAFFE.
BARON DE JOHN.
BARON DE BECKE.
CHEVALIER DE HYE.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

VI

LOI ORGANIQUE

Du 21 décembre 1867

Sur l'exercice gouvernemental et du pouvoir exécutif

Valable pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, le Tyrol et Vorarlberg, la Silésie, Gorz et Gradiska, l'Istrie et la ville de Trieste avec son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres du Reichsrath, je décrète et publie la loi suivante sur l'exercice du gouvernement et du pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

La personne de l'Empereur est sacrée et inviolable. L'Empereur n'est pas responsable.

ART. 2.

L'Empereur exerce le pouvoir exécutif par l'intermédiaire de ministres responsables et de leurs employés et subordonnés.

ART. 3.

L'Empereur nomme et révoque les ministres et pourvoit aux emplois publics de toutes les branches du service administratif, conformément aux propositions des ministres.

ART. 4.

L'Empereur confère des titres, des décorations et toutes autres distinctions publiques.

ART. 5.

L'Empereur a le commandement supérieur de l'armée ; il déclare la guerre et conclut la paix.

ART. 6.

L'Empereur conclut les traités politiques ; l'approbation du Reichsrath est indispensable pour la validité des traités de commerce et des traités politiques qui entraînent des obligations pour tout ou partie de l'Empire ou même pour des particuliers.

ART. 7.

Le droit de battre monnaie est exercé au nom de l'Empereur.

ART. 8.

En prenant en mains le gouvernement, l'Empereur prête serment en présence des deux Chambres du Reichsrath «de maintenir intactes les lois fondamentales des royaumes et pays représentés au Reichsrath et de gouverner conformément aux constitutions et et aux lois générales de l'Etat. »

ART. 9.

Les ministres sont responsables de la constitutionnalité et légalité des actes administratifs rentrant dans la sphère de leurs attributions.

Une loi spéciale déterminera cette responsabilité, ainsi que la composition et le mode de procédure à suivre devant la Cour appelée à statuer sur toute accusation contre un ministre.

ART. 10.

La publication des lois se fait au nom de l'Empereur, avec la

contre-signature d'un ministre responsable, en mentionnant l'approbation obtenue des Chambres constitutionnelles.

ART. 11.

Les autorités administratives pourront, dans les limites de leurs attributions, publier des ordonnances et arrêtés conformément aux lois et veiller à l'exécution de ces ordonnances comme à celle des dispositions légales.

Des lois spéciales règlent les droits exécutifs des autorités administratives, ainsi que les droits de la force armée permanente ou de celle requise exceptionnellement pour le maintien de la sûreté et de la paix publique.

ART. 12.

Tous les serviteurs de l'Etat sont responsables, dans les limites de leurs attributions, de l'observation des lois fondamentales, ainsi que d'une gestion de leur emploi conforme aux lois de l'Etat et du pays.

Sont tenus de faire valoir cette responsabilité, tous les organes du pouvoir exécutif sous l'autorité desquels se trouvent placés les serviteurs en question.

Une loi spéciale déterminera la responsabilité civile encourue par ces fonctionnaires pour toutes les infractions aux lois occasionnées par des ordres arbitraires.

ART. 13.

Dans leur prestation de serment, tous les organes de l'administration publique devront jurer d'observer rigoureusement les lois fondamentales.

Vienne, le 21 décembre 1867.

Signé. FRANÇOIS-JOSEPH.
BARON DE BEUST.
COMTE DE TAAFFE.
BARON DE JOHN.
BARON DE BECKE.
CHEVALIER DE HYE.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

LOI

DU 21 DÉCEMBRE 1867

Déterminant l'époque où les lois suivantes entreront en vigueur

1° *La loi qui modifie la loi organique du* 26 *février* 1861 *sur la représentation de l'Empire ;*
2° *La loi organique sur les droits généraux des citoyens des royaumes et pays représentés au Reichsrath ;*
3° *La loi organique sur l'établissement d'une Cour de l'Empire ;*
4° *La loi organique sur le pouvoir judiciaire ;*
5° *La loi organique sur l'exercice du gouvernement et du pouvoir exécutif ;*
6° *Et finalement la loi concernant les affaires communes aux pays de la monarchie autrichienne et la manière de les administrer.*

Ayant force pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie avec Cracovie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol, le Vorarlberg, Gorz et Gradiska, l'Istrie et la ville de Trieste avec son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres du Reichsrath, j'ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lois suivantes entreront en vigueur le jour de leur publication dans le Bulletin des lois :

1° La loi qui modifie la loi organique du 26 février 1861 sur la représentation de l'Empire ;

2° La loi organique sur les droits généraux des citoyens des royaumes et pays représentés au Reichsrath ;
3° La loi organique sur l'établissement d'une Cour de l'Empire;
4° La loi organique sur le pouvoir judiciaire ;
5° La loi organique sur l'exercice du pouvoir exécutif;
6° La loi sur les affaires communes aux pays de la monarchie autrichienne et la manière de les administrer.

Art. 2.

La présente loi, qui entrera également en vigueur le jour de sa publication, sera insérée à la suite des susdites lois dans le Bulletin officiel des lois.

Art. 3.

Mon ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Vienne, le 21 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
Baron de Beust.
Baron de John.
Baron de Becke.
Chevalier de Hye.
Comte de Taaffe.

Par l'Empereur,
Bernard, chevalier de Meyer.

(*Annexe à la loi n° III.*)

LOI POUR LA GARANTIE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

DU 27 OCTOBRE 1862

Ayant force pour le royaume de Bohême, le royaume Lombard-Vénitien, le royaume de Dalmatie, le royaume de Gallicie et la Lodomérie, avec les duchés d'Auschwitz et Zator et le grand-duché de Cracovie; les duchés d'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, les duchés de Haute et Basse Silésie, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Boukowine et de Salzbourg, le margraviat de Moravie, le comté de Tyrol et le pays de Vorarlberg, le comté de Gorz et Gradiska, le margraviat d'Istrie et la ville de Trieste avec son territoire.

—

Sur la proposition des deux Chambres de mon Reichsrath, et pour garantir la liberté personnelle contre tous actes arbitraires des organes du pouvoir public, j'ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Personne ne doit être soustrait à ses juges légitimes.

ART. 2.

L'arrestation d'une personne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre judiciaire dûment motivé.

Cet ordre doit être communiqué à la personne arrêtée au moment même de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent.

ART. 3.

Le scandale public occasionné par un acte répréhensible (Code

de procédure civile, art. 156, let. *d*. et art. 424), ne peut donner lieu ni à une arrestation ni à la prévention.

ART. 4.

Les organes du pouvoir public autorisés à faire des arrestations, peuvent, dans les cas prévus par la loi, arrêter une personne; mais, dans les quarante-huit heures, ils sont tenus de remettre la personne arrêtée entre les mains de l'autorité compétente ou d'en opérer l'élargissement.

On entend par autorité compétente l'autorité à laquelle il appartient légalement de poursuivre, suivant le cas, l'affaire concernant la personne arrêtée.

ART. 5.

Personne ne peut être retenu (interné ou confiné) dans tel et tel endroit ou dans tel et tel territoire, sans une obligation légitimement motivée.

De même, personne ne pourra être expulsé d'un endroit ou d'un territoire déterminé, hors les cas prévus par une loi.

ART. 6.

Toute atteinte portée de propos délibéré à la liberté individuelle, dans l'exercice d'une fonction ou d'un service, contre les dispositions ci-dessus, sera considérée comme abus d'autorité (art. 101 du Code pénal); hors le cas de mauvaise intention, l'empiètement sera considéré comme simple transgression, et puni d'un emprisonnement qui pourra aller jusqu'à trois mois, et de réclusion en cas de récidive.

ART. 7.

La détention préventive ordonnée contre une personne pour prévenir sa fuite (Code de proc. civ., art. 151, let. *a*, art. 156, lett. *c* et art. 424), devra être suspendue ou levée, sur demande, contre une caution ou garantie déterminée par le Tribunal; pour déterminer le montant de cette caution, le Tribunal prendra en considération les conséquences de l'acte incriminé, la position de la per-

sonne arrêtée et la fortune du cautionneur ou garant; cependant l'accusé devra faire la promesse solennelle de ne pas s'éloigner et de ne pas se cacher jusqu'à la décision des juges, ni de chercher à éluder l'enquête. Le montant de la caution sera déposé au Tribunal en espèces sonnantes ou en obligations de l'Etat au porteur, calculées au cours officiel du jour du dépôt; le montant pourra être encore garanti par hypothèques sur propriétés foncières ou par des tiers responsables du payement (art. 1374 du Code civil.)

ART. 8.

Le montant de la caution ou de la garantie sera déclaré acquis au profit du fisc, par le Tribunal, si l'accusé s'éloigne sans autorisation de son domicile ou si, sur l'invitation à lui faite, invitation qui sera affichée au cas où on ne le trouverait pas, il ne se présente point dans le délai de trois jours devant le Tribunal.

La dite décision du Tribunal, aussitôt qu'elle sera devenue valable, sera exécutoire à l'instar de tout jugement civil. Le montant ainsi perdu de la caution sera versé à la caisse de l'Etat; cependant toute personne préjudiciée par l'acte incriminé sera en droit d'exiger qu'avant tout ses réclamations soient satisfaites.

Art. 9.

Si l'accusé, après son élargissement contre caution, tentait de prendre la fuite, ou s'il se présentait de nouvelles circonstances nécessitant sa détention, l'arrestation se fera malgré la caution; dans ces cas, le montant de la caution sera rendu.

De même, lorsque le jugement sera prononcé.

ART. 10.

Dans les limites des prescriptions ci-dessus concernant la caution et garantie, l'accusé pourra également être laissé en liberté ou élargi provisoirement, même dans le cas de fortes présomptions d'un crime entraînant une peine d'au moins quinze ans de réclusion, — mais seulement sur l'ordre supérieur de la Cour.

Les ministres des départements de la police et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
ARCHIDUC RAINER.
LASSER.
MECSÉRY.

Par l'Empereur,
BARON DE RANSONNET.

(*Annexe à la loi n° III.*)

LOI SUR LA GARANTIE DE L'INVIOLABILITÉ DU DOMICILE

Du 27 octobre 1862.

Ayant force pour le royaume de Bohême, le royaume Lombard-Vénitien, le royaume de Dalmatie, le royaume de Gallicie et la Lodomorie, avec les duchés d'Auschwitz et Zator et le grand-duché de Cracovie, les duchés d'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, les duchés de Haute et Basse Silésie, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Boukowine et de Salzbourg, le margraviat de Moravie, le comté de Tyrol et le pays de Vorarlberg, le comté de Gorz et Gradiska, le margraviat d'Istrie et la ville de Trieste avec son territoire.

—

Sur la proposition des deux Chambres de mon Reichsrath et pour garantir l'inviolabilité du domicile contre les empiétements des agents de l'autorité publique, j'ai pour agréable de décréter ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une visite domiciliaire, c'est-à-dire la visite du domicile et de toutes les dépendances du foyer domestique, ne pourra généralement avoir lieu qu'en vertu d'un ordre judiciaire dûment motivé. Cet ordre devra être communiqué immédiatement aux personnes intéressées ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 2.

Pour toute enquête judiciaire et lorsqu'il peut y avoir péril en la demeure, une visite domiciliaire pourra être opérée sans ordre judiciaire par des employés de tribunal, des fonctionnaires préposés à la sûreté publique, ainsi que par les maires. Le fonction-

naire chargé d'opérer la visite devra être muni d'un mandat écrit, qu'il aura à exhiber à l'intéressé.

De même, une visite domiciliaire pourra être opérée par les agents de la sûreté publique, lorsqu'il existera un mandat d'amener à l'égard d'un particulier ou lorsque ce particulier aura été pris en flagrant délit ou sera accusé par la rumeur publique d'un acte puni par la loi, ou encore lorsque ce particulier sera trouvé en possession d'objets qui démontrent sa participation à un tel acte.

Dans les deux cas, on devra délivrer, sur la demande de la partie intéressée, un certificat écrit constatant la visite domiciliaire, et ce, immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 3.

Dans l'intérêt de la surveillance de police et du fisc, les organes de cette surveillance ne pourront opérer des visites domiciliaires que dans le cas prévu par la loi. Les prescriptions de l'article qui précède, concernant l'autorisation de la visite domiciliaire et le certificat sur l'exécution de cette mesure, sont également applicables ici.

ART. 4.

Toute visite domiciliaire faite dans l'exercice des fonctions ou du service, et qui serait contraire aux prescriptions ci-dessus, devra être considérée comme abus d'autorité (art. 101 du Code pénal), mais seulement lorsqu'il y aura dessein ou préméditation; en dehors de ce cas elle sera considérée comme transgression, contraire aux devoirs des fonctionnaires publics, conformément aux prescriptions des art. 331 et 332 du Code pénal.

ART. 5.

Les visites domiciliaires dans l'intérêt de la surveillance de police doivent être faites, aussi bien que les visites judiciaires conformément aux prescriptions du Code de procédure civile.

Les visites domiciliaires, dans l'intérêt de la surveillance finan-

cière doivent se faire conformément aux lois sur les impôts et contributions.

ART. 6.

Lorsque, après une visite domiciliaire, rien de suspect n'aura été découvert, une attestation conforme devra être donnée sur la demande de la partie intéressée.

Mon ministre de la justice et les ministres de la police et des finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
ARCHIDUC RAINER.
LASSER.
MECSÉRY.
PLENER.

Par l'Empereur,
BARON DE RANSONNET.

LOI SUR LE DROIT D'ASSOCIATION

DU 15 NOVEMBRE 1867

Valable pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie et la Lodomérie avec Cracovie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol et Vorarlberg, l'Istrie, Gorz et Gradiska, finalement la ville de Trieste et son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres de mon Reichsrath, j'ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER

Des associations en général.

ARTICLE PREMIER.

Les associations sont autorisées dans les mesures déterminées par la loi.

ART. 2.

Sont soumises à des lois spéciales :

Les associations et sociétés fondées dans un intérêt de spéculation ;

Les associations de banque, de crédit et d'assurances ;

Les sociétés de rente, les caisses d'épargne et les établissements de prêts sur gage.

La présente loi ne sera donc pas applicable à toutes ces associations, qui demeurent soumises aux lois spéciales y relatives.

ART. 3.

En outre, la présente loi ne portera pas :

a. — Sur les ordres, congrégations et associations en général fondées dans un but religieux ; des lois spéciales règleront les droits et devoirs de ces associations.

b. — Sur les associations commerciales et caisses de secours aux travailleurs fondées conformément aux lois du Code de commerce ;

c. — Sur les corporations et confréries fondées conformément aux lois minières.

ART. 4.

La formation projetée d'une association soumise aux prescriptions de la présente loi devra être notifiée par écrit, avant le plein exercice de ladite association à l'autorité du pays ; les statuts devront être joints à la demande.

Lesdits statuts devront indiquer :

a. — Le but de l'association, ses moyens et leur provenance ;

b. — Le mode de formation et de renouvellement de l'association ;

c. — Le siége de l'association ;

d. — Les droits et obligations de ses membres ;

e. — Les noms des personnes appelées à diriger l'association ;

f. — Les conditions des résolutions prises, des opérations et des publications à faire ;

g. — Le mode de solution des différends qui pourraient surgir des conditions de l'association ;

h. — La représentation à l'extérieur de l'association ;

i. — Et les conditions de sa dissolution.

ART. 5.

Les statuts devront être soumis en cinq expéditions.

Sur la demande de la partie intéressée, il doit être délivré une attestation constatant que le projet a été porté à la connaissance de l'autorité.

Toute personne aura le droit de prendre connaissance ou copie des statuts soumis à l'autorité.

ART. 6.

L'autorité du pays pourra interdire la formation d'une association lorsque le but ou les conditions en seront contraires aux lois ou à la sûreté de l'Etat.

Cette interdiction doit être prononcée dans le délai d'un mois après que le projet de formation aura été porté à la connaissance de l'autorité (art. 4 et 5); l'interdiction se fera par écrit et devra être dûment motivée.

ART. 7.

L'association pourra commencer à fonctionner lorsque l'autorité du pays n'aura pas prononcé l'interdiction dans le délai d'un mois ou lorsque, avant ce terme, l'autorité aura déclaré qu'elle ne s'oppose pas à la formation.

ART. 8.

Il pourra en être appelé au ministère de l'intérieur, dans un délai de soixante jours, de toute interdiction prononcée par l'autorité du pays.

ART. 9.

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'interdiction, ou que par suite de l'appel au ministère, l'interdiction aura été levée, l'autortié du pays devra, sur demande, attester l'existence de l'association conformément au contenu de ces statuts. Cette attestation servira de preuve ou de légitimation de l'existence légale de l'association pour tous ses rapports publics et extérieurs.

Art. 10.

Les dispositions des art. 4 et 9 de la présente loi seront également applicables à tous changements des statuts ainsi qu'à toute formation de succursale et à l'alliance de plusieurs associations entre elles, en tant que cette alliance est autorisée par la loi (art. 33); sont exceptés les cas déterminés à l'art. 11.

Art. 11.

Pour les associations dont les opérations s'étendent, au moyen de succursales sur plusieurs pays, ainsi que pour l'alliance d'associations appartenant à différents pays, il est besoin de l'autorisation du ministère de l'intérieur. Dans ce cas, les communications ainsi que les statuts doivent être adressés à ce ministère.

Art. 12.

Le comité de direction de l'association doit donner à l'autorité la nomenclature de ses membres avec l'indication de leurs résidences et en désignant particulièrement ceux des membres qui représentent l'association à l'extérieur; ces indications doivent être communiquées à l'autorité dans les trois jours à partir de la nomination desdits membres.

Dans les villes où il se trouve une autorité supérieure de sûreté publique, c'est à celle-ci que la communication devra être faite; dans les autres communes, ce sera à l'autorité politique de l'arrondissement.

Pour les associations distribuées en succursales, cette communication doit être faite séparément par chaque succursale.

Art. 13.

Lorsqu'une association publiera des comptes rendus de ses opérations, des rapports ou autres pièces justificatives, elle devra en faire parvenir trois exemplaires à l'autorité désignée en l'art. 12; et ce, sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à dix florins.

ART. 14.

Toute association pourra tenir ses assemblées publiquement; cependant les personnes qui ne seront ni membres ni invités ne pourront prendre part à la discussion.

Ni les membres ni l'auditoire ne pourront paraître en armes à ces assemblées, et c'est le président de la réunion qui veillera à l'exécution de cette prescription.

ART. 15.

Toute réunion d'une association devra être publiquement annoncée au moins vingt-quatre heures à l'avance, en indiquant le lieu et le jour de l'assemblée; lorsque la réunion doit être publique, l'autorité désignée à l'art. 12 en sera également informée par le comité.

ART. 16.

Ces publications, ainsi que les indications et communications déterminées par les art. 12 et 13, sont exemptées de tous droits de timbre.

ART. 17.

Le président devra veiller à l'observation des lois et au maintien de l'ordre dans toute réunion assemblée d'association.

Il devra s'opposer immédiatement à toutes expressions ou actes contraires à la loi, et, en cas de refus d'obtempérer, lever la séance.

ART. 18.

L'autorité a le droit d'envoyer un délégué à toute réunion d'association. Une place convenable au choix du délégué devra lui être désignée dans l'assemblée, et, sur sa demande, les renseignements nécessaires devront lui être fournis sur la personne des préopinants et des orateurs.

Le délégué a également le droit d'exiger qu'un procès-verbal soit dressé sur les questions débattues et sur les résolutions prises.

L'envoi du délégué appartient d'ordinaire à l'autorité désignée en l'art. 12; cependant la faculté d'envoyer ce délégué peut être réservée à l'autorité supérieure du pays (de la province).

Le gouvernement pourra prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées.

ART. 19.

Les dispositions de l'art. 15 sur l'annonce préalable des assemblées et celles de l'art. 18 sur l'envoi d'un délégué ne sont pas applicables aux séances du conseil d'administration ou de la commission de contrôle.

ART. 20.

Aucune association ne pourra prendre de décisions ou résolutions contraires à la loi pénale ou par lesquelles l'association s'arrogerait dans le fond ou dans la forme une autorité appartenant à la loi ou au pouvoir exécutif.

ART. 21.

L'autorité interdira ou dispersera suivant le cas, toute assemblée contraire aux prescriptions de la présente loi; de même toute assemblée, quoique convoquée légalement, serait close par le délégué du gouvernement ou, en l'absence du délégué, par l'autorité, lorsqu'il y serait discuté des questions contraires à la loi ou en dehors des limites fixées par les statuts de l'association, ou encore lorsque l'assemblée prendrait un caractère menaçant pour l'ordre public.

ART. 22.

Aussitôt qu'une assemblée sera déclarée close, les assistants devront quitter immédiatement le lieu de la réunion et se séparer.

En cas de contravention à cette prescription, on pourra même employer la force pour obtenir la dispersion des assistants.

ART. 23.

Les pétitions ou adresses émanant d'une association ne pourront être remises par plus de dix personnes.

ART. 24.

Toute association pourra être dissoute lorsqu'elle aura pris des résolutions ou arrêtés contraires à l'article 20 de la présente loi ; lorsqu'elle aura dépassé les limites qui lui sont assignées par ses statuts, ou, en général, lorsqu'elle ne sera plus dans les conditions d'existence légale.

ART. 25.

Il appartient à l'autorité provinciale de prononcer la dissolution, hors les cas prévus par l'article 11 ; dans ces cas, il appartiendra au ministère de l'intérieur de prononcer la dissolution.

Lorsque l'autorité du pays aura prononcé la dissolution, il pourra en être appelé au ministère de l'intérieur dans les soixante jours.

Une association qui se trouverait dans les cas prévus par l'article 24 pourra être suspendue même par les autorités inférieures, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris une décision définitive.

ART. 26.

En cas de dissolution volontaire d'une association, le comité devra en donner connaissance à l'autorité provinciale, qui en fera la publication dans la feuille officielle.

ART. 27.

Toute dissolution d'office d'une association sera publiée par la feuille officielle. Dans ce cas, les autorités prendront les mesures légales qu'il appartiendra relativement à la fortune commune de l'association.

Art. 28.

A moins de désignation plus expresse, le terme d'*autorité* s'applique généralement à l'autorité politique de l'arrondisssement ou à l'autorité supérieure de sûreté publique de la province, dans les villes où cette dernière siégera.

Si la tranquillité publique et le maintien de la paix l'exigent, une assemblée pourra être close ou interdite par toute autre autorité chargée du maintien de l'ordre, lorsque cette assemblée aura été convoquée ou sera tenue contrairement aux conditions de la présente loi; de même, cette autorité pourra suspendre ou interdire l'exercice d'une association formée en dehors des conditions légales ou dans les cas prévus par l'art. 24. Cependant l'autorité compétente devra immédiatement en être avertie.

TITRE II

Des associations politiques.

Art. 29.

Outre les conditions générales du Titre premier, les associations politiques seront encore soumises aux conditions suivantes:

Art. 30.

Les étrangers, les femmes et les mineurs ne pourront jamais faire partie d'associations politiques.

Art. 31.

Le comité devra se composer de cinq membres au moins et de dix membres au plus.

Art. 32.

Les associations politiques seront tenues, dans les trois jours qui suivront l'entrée en fonctions de l'association, de donner la

nomenclature de leurs membres à l'autorité désignée à l'art. 12, d'avertir cette autorité de la réception de tous les nouveaux membres et de lui soumettre annuellement un état numérique de tous ses membres.

Ces communications seront exemptes du droit de timbre.

Art. 33.

Il est interdit aux associations politiques de fonder des succursales, de s'associer entre elles ou de communiquer, par écrit ou par délégations, avec d'autres associations; de même, aucun membre du comité ne pourra appartenir au comité d'une autre association politique.

Art. 34.

Le port de signes distinctifs est interdit aux associations.

Art. 35.

Lorsqu'une assemblée non politique voudra s'occuper d'affaires politiques, elle devra se soumettre aux conditions de la présente loi sur la formation d'associations politiques.

L'autorité du pays ou le ministère de l'intérieur, dans les cas prévus dans l'art. 11 ou en cas de recours, décidera de la question de savoir si une association devra être considérée comme politique.

TITRE III

Dispositions pénales.

Art. 36.

Les infractions à la présente loi, en tant qu'elles ne tomberont point sous le coup du Code pénal, pourront être punies par les tribunaux de six semaines de prison ou d'une amende de deux cents florins.

ART. 37.

En cas de guerre ou de troubles intérieurs, les dispositions de la présente loi pourront être suspendues en totalité ou en partie.

ART. 88.

La loi du 26 novembre 1852 (*Journal officiel*, n° 253) et toutes les autres lois contraires aux dispositions de la présente seront abrogées relativement aux associations auxquelles s'applique la présente loi.

ART. 39.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Vienne, le 15 novembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.

BARON DE BEUST.
COMTE DE TAAFFE.
CHEVALIER DE HYE.
BARON DE BECKE.
BARON DE JOHN.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

IX

LOI SUR LE DROIT DE RÉUNION

DU 15 NOVEMBRE 1867.

Valable pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie et la Lodomérie, avec Cracovie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns; Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol, le Vorarlberg, l'Istrie, Gorz et Gradiska, et la ville de Trieste avec son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres de mon Reichsrath, j'ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les réunions sont autorisées dans les limites déterminées par la présente loi.

ART. 2.

Quiconque voudra organiser une réunion populaire ou en général une assemblée publique, sans se limiter à des hôtes invités, devra en donner connaissance, par écrit, à l'autorité (art. 16), et ce, au moins trois jours avant la réunion, en indiquant le but, le lieu et le jour de cette réunion.

L'autorité sera tenue d'accuser la réception de cet avis.

ART. 3.

Les réunions en plein air devront avoir préalablement reçu l'approbation de l'autorité.

Les organisateurs de ces réunions devront solliciter l'autorisation de l'autorité. Le but, le lieu et le jour de la réunion devront être mentionnés dans la demande comme dans l'autorisation ; de même pour tous les cortéges publics, dont l'itinéraire devra également être indiqué. Le refus d'approbation, s'il y a lieu, devra se faire par écrit et être dûment motivé.

ART. 4.

Les réunions électorales ayant pour but des discussions d'élection ou des conférences avec les députés élus ne seront pas soumises aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elles auront lieu à l'époque des élections et qu'elles ne seront pas tenues en plein air.

ART. 5.

En outre, sont exclus des dispositions de la présente loi :

Les réjouissances publiques;

Les noces ;

Les fêtes ou cortéges populaires ;

Les enterrements et processions;

Les pèlerinages et toutes autres réunions ou cortéges dans l'exercice d'un culte autorisé, lorsque ces cortéges ou réunions se feront de la manière accoutumée.

ART. 6.

Les réunions dont le but sera contraire aux lois pénales ou qui présenteraient du danger pour la sûreté publique ou pour le bien-public seront interdites par l'autorité.

ART. 7.

Lorsque le Reichsrath ou un Landtag seront assemblés, aucune réunion en plein air ne pourra avoir lieu ni à l'endroit de leur siége, ni dans un rayon de cinq lieues.

Art. 8.

Aucun étranger ne pourra être organisateur ni directeur ou commissaire d'une réunion pour traiter d'affaires publiques.

Art. 9.

Personne ne pourra paraître armé aux réunions mentionnées aux articles 2 et 3.

Art. 10.

Les pétitions et adresses émanant des réunions ne pourront être remises par plus de dix personnes.

Art. 11.

Le devoir de faire observer la loi et de maintenir l'ordre dans ces réunions incombe en premier lieu au président ou aux commissaires des réunions.

Ils auront à s'opposer à tous actes ou paroles contraires à la loi, et si leurs injonctions ne sont pas écoutées, le président devra prononcer la clôture de la réunion.

Art. 12.

L'autorité aura droit d'envoyer un ou, suivant les circonstances, plusieurs délégués même pour prendre part aux réunions mentionnées aux articles 2 et 3. Une place au choix des délégués leur sera désignée au sein de la réunion, et, sur leur demande, on leur donnera tous renseignements sur la personne des orateurs.

Art. 13.

Toute réunion qui aurait lieu contrairement aux termes de la présente loi sera interdite ou dissoute par l'autorité (art. 16 et 17).

De même, une réunion, quoique convoquée légalement, pourra être dissoute par le délégué de l'autorité ou, en l'absence de celui-ci, par l'autorité elle-même, si, dans cette réunion, il se passe

des choses contraires à la loi ou lorsque la réunion prendra un caractère menaçant pour l'ordre public.

ART. 14.

Dès qu'une réunion aura été déclarée dissoute, tous les assistants devront quitter le lieu de l'assemblée et se séparer.

En cas de refus, on pourra employer la force pour obtenir cette dispersion.

ART. 15.

Les prescriptions des articles 13 et 14 sont également applicables aux cortéges publics.

ART. 16.

Par autorité, dans la présente loi, on doit entendre en règle :

a. — L'autorité supérieure de sûreté provinciale, aux endroits où il en existera.

b. — L'autorité politique provinciale aux endroits où elle aura son siége, du moment que ce siége n'est pas en même temps la résidence de l'autorité supérieure de sûreté publique.

c. — A tous autres endroits, l'autorité politique de l'arrondissement.

ART. 17.

En cas de danger pressant pour la tranquillité publique, toute autorité chargée du maintien de l'ordre aura le droit de dissoudre ou d'interdire une réunion tenue dans des conditions contraires à la présente loi. Cependant l'autorité compétente (art. 16) devra immédiatement en être avertie.

ART. 18.

Il pourra être fait appel à l'autorité provinciale de toutes décisions des autorités inférieures, et au ministère de l'intérieur de toutes décisions de l'autorité provinciale.

ART. 19.

Toutes contraventions à la présente loi, en tant qu'elles ne tombent pas sous le coup du Code pénal, seront punies de prison, jusqu'à six semaines, ou d'amende, jusqu'à 200 florins.

ART. 20.

En cas de guerre ou de troubles intérieurs, les dispositions de la présente loi pourront temporairement et pour certaines localités être suspendues par le gouvernement.

ART. 21.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Vienne, le 15 novembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
BARON DE BEUST.
COMTE DE TAAFFE.
CHEVALIER DE HYE.
BARON DE BECKE.
BARON DE JOHN.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

X

LOI CONCERNANT LES AFFAIRES COMMUNES

A tous les pays de la monarchie autrichienne

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

Valable pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie, avec Cracovie; l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns; Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Boukowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol, le Vorarlberg, Gorz et Gradiska, l'Istrie et la ville de Trieste, avec son territoire.

—

Avec l'approbation des deux Chambres du Reichsrath et pour compléter la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, je promulgue la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les affaires suivantes seront considérées comme communes entre les royaumes et pays représentés au Reichsrath et ceux de la couronne hongroise :

a. — Toutes les affaires extérieures, y compris la représentation diplomatique et commerciale vis-à-vis de l'étranger, ainsi que toutes les dispositions relatives à la conclusion des traités internationaux, pour lesquels il faudra, cependant, l'approbation des Chambres du Reichsrath et des Chambres du Reichstag de Hongrie, en tant que cette approbation est exigée par les termes de la Constitution.

b. Les questions se rattachant à la guerre et à la marine militaire, à l'exclusion des votes de contingents et de la législation sur l'organisation du service; des dispositions relatives aux dislocations et à l'entretien de

l'armée; du règlement des affaires civiles et de tous les droits et devoirs de l'armée, en dehors du service militaire.

c. — Les affaires de finances, pour tout ce qui regarde les dépenses communes et particulièrement la fixation du budget et la vérification des comptes.

Art. 2

Les affaires désignées ci-après ne seront pas administrées en commun, mais elles seront traitées conformément à des principes sur lesquels on devra s'entendre de temps en temps :

1° Les affaires commerciales, particulièrement la législation douanière;

2° La législation de toutes les contributions indirectes en rapport étroit avec la production industrielle ;

3° La détermination du système et du type monétaire.

4° Les dispositions relatives aux réseaux de chemins de fer, qui touchent aux intérêts des deux moitiés de l'Empire (les pays cisleithaniens et transleithaniens) ;

5° La détermination du système de défense nationale.

Art. 3.

Les dépenses occasionnées par les affaires communes seront supportées par les deux parties de l'Empire dans une proportion fixée périodiquement par les représentations législatives (Reichsrath et Reichstag) et sanctionnées par l'Empereur. Dans le cas où lesdits corps représentatifs ne pourraient arriver à s'accorder, la proportion sera déterminée par l'Empereur, *mais seulement pour la durée d'un an.*

A chacune des parties de l'Empire il appartiendra d'aviser aux moyens de fournir la portion qui lui incombe.

Cependant, pour subvenir aux dépenses communes, il pourra être fait un emprunt commun ; dans ce cas, tout ce qui regarde

la conclusion de l'emprunt, le mode d'emploi et le remboursement, sera traité en commun.

La décision sur la question de savoir si un emprunt commun doit être conclu ou non est réservée à la représentation législative des deux parties de l'Empire.

ART. 4.

La part contributive dans la dette publique actuelle de chacune des deux parties de l'Empire sera réglée par une convention ultérieure entre les deux parties en question.

ART. 5.

L'administration des affaires communes sera dirigée par un ministère commun et responsable; ce ministère n'aura pas le droit de diriger en même temps les affaires particulières à l'une des deux parties de l'Empire.

Les dispositions concernant l'administration, la conduite et l'organisation intérieure de l'armée commune appartiennent à l'Empereur.

ART. 6.

Pour tout ce qui regarde les affaires communes, le droit de législation appartenant aux corps représentatifs des deux parties de l'Empire (Reichsrath et Reichstag hongrois) sera exercé par eux au moyen de délégations.

ART. 7.

La délégation du Reichsrath se composera de soixante membres, dont un tiers sera pris dans la Chambre des seigneurs et les deux autres tiers dans la Chambre des députés.

ART. 8.

La Chambre des seigneurs nommera dans son sein, à la majorité absolue des voix, les vingt membres de la délégation dont le choix lui appartient.

Les quarante membres de la délégation dont le choix appartient à la Chambre des députés seront nommés, conformément au tableau ci-après, par les députés des différents Landtags ; ces députés auront le droit de nommer leurs délégués parmi leurs collègues au Landtag ou parmi les membres de la Chambre.

Les députés éliront à la majorité absolue des voix les délégués comme suit :

Pour le royaume de Bohême	10
Pour le royaume de Dalmatie	1
Pour le royaume de Gallicie et Lodomerie, avec le grand-duché de Cracovie	7
Pour l'archiduché d'Autriche au delà de l'Enns	3
Pour l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns	2
Pour le duché de Salzbourg	1
Pour le duché de Styrie	2
Pour le duché de Carinthie	1
Pour le duché de Carniole	1
Pour le duché de Boukowine	1
Pour le margraviat de Moravie	4
Pour les duchés de Haute et Basse-Silésie	1
Pour le comté de Tyrol	2
Pour le pays de Vorarlberg	1
Pour le margraviat d'Istrie	1
Pour le comté princier de Gorz et Gradiska	1
Pour la ville de Trieste avec son territoire	1
	40

ART. 9.

Les deux Chambres auront à nommer dans la même proportion des délégués suppléants ; le nombre de ces suppléants sera de dix pour la Chambre des seigneurs et de vingt pour la Chambre des députés.

Le nombre des suppléants à nommer par la Chambre des députés sera réparti de manière qu'il y ait un suppléant pour un à trois délégués et deux suppléants pour quatre délégués ou au-dessus. La nomination de chaque suppléant devra se faire séparément.

ART. 10.

L'élection des délégués et de leurs suppléants sera renouvelée annuellement par les deux Chambres du Reichsrath.

Les délégués et leurs suppléants rempliront leurs fonctions jusqu'à la nouvelle élection.

Les membres sortants de la délégation pourront être réélus.

ART. 11.

Les délégations seront convoquées annuellement par l'Empereur. Le lieu de réunion sera désigné par l'Empereur.

ART. 12.

La délégation du Reichsrath choisit dans son sein son président, son vice-président, ses secrétaires et autres fonctionnaires.

ART. 13.

Les attributions des délégations comprennent tout ce qui a rapport aux affaires communes. Toutes autres choses sont exclues de la compétence des délégations.

ART. 14.

Les communications du gouvernement seront adressées par le ministère commun séparément à chacune des deux délégations.

De même, chacune des deux délégations aura le droit de faire des propositions dans la limite de ses attributions.

ART. 15.

Pour toutes les lois dans les questions de leur sphère d'action, l'accord parfait des deux délégations est nécessaire; lorsque cet accord ne pourra être obtenu, il faut une résolution prise dans une séance commune des deux délégations; dans les deux cas, la sanction de l'Empereur est indispensable.

ART. 16.

Les deux délégations auront le droit de demander des explications au ministère commun.

En cas de violation de la présente loi sur les affaires communes, chacune des délégations aura le droit de demander la mise en accusation du ministère commun en entier ou d'un des membres de ce ministère; cette demande devra être communiquée à l'autre délégation.

La mise en accusation sera légale lorsqu'elle aura été prononcée séparément par une des délégations ou par une séance commune des deux délégations.

ART. 17.

Chacune des délégations proposera vingt-quatre juges pris en dehors des membres de la délégation, parmi les citoyens indépendants et connaissant la loi dans les pays que la délégation représente; l'autre délégation aura le droit de récusation pour douze des juges proposés. De même l'accusé ou les accusés ensemble auront le droit de récuser douze des juges proposés, mais de manière qu'il récuse un nombre égal de juges par chaque délégation.

Les juges conservés forment la Cour qui doit juger le procès pendant.

ART. 18.

Les dispositions détaillées de la mise en accusation et du procédé à suivre pour l'instruction et pour le jugement du procès, formeront l'objet d'une loi spéciale sur la responsabilité du ministère commun.

ART. 19.

Les débats, délibérations et décisions de chacune des délégations auront lieu séparément.

Les exceptions à cette disposition sont mentionnées à l'article 31.

ART. 20.

Pour que la délégation du Reichsrath puisse prendre une décision, il faut la présence d'au moins trente membres, non compris le président; pour être valide, cette décision doit être prise par la majorité absolue des voix.

ART. 21.

Les délégués du Reichsrath et leurs suppléants n'ont aucune instruction à recevoir de leurs électeurs.

ART. 22.

Les délégués du Reichsrath exercent personnellement leur droit de vote.

ART. 23.

Les délégués du Reichsrath jouissent en cette qualité des mêmes droits d'inviolabilité et de non-responsabilité qui leur appartiennent déjà comme membres du Reichsrath, conformément à l'article 16 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire.

Les droits que cet article reconnaît aux Chambres respectives appartiennent aux délégations du moment que le Reichsrath n'est pas réuni en même temps.

ART. 24.

La sortie du Reichsrath entraînera pour les membres sortants la sortie de la délégation.

ART. 25.

En cas de vacance de la place d'un membre de la délégation ou d'un suppléant, il sera procédé à une nouvelle élection.

Lorsque le Reichsrath n'est pas réuni, le suppléant occupe la place de délégué vacante.

ART. 26.

Les fonctions de la délégation du Reichsrath cessent à la dissolution de la Chambre des députés.

Un nouveau Reichsrath élira une nouvelle délégation.

ART. 27.

La session de la délégation sera close par son président lorsque sa tâche sera terminée et avec l'approbation impériale, ou bien par ordre de l'Empereur.

ART. 28.

Les membres du ministère commun auront le droit de prendre part à toutes les séances de la délégation, et d'y défendre leurs propositions en personne ou par un délégué.

Sur leur demande, les ministres devront toujours être entendus.

La délégation a le droit d'adresser des interpellations au ministère commun en entier ou à un membre isolé de ce ministère et d'en exiger des réponses et des explications; elle a, en outre, le droit de nommer des commissions auxquelles toutes les informations nécessaires devront être fournies par les ministères.

ART. 29.

Les séances de la délégation seront généralement publiques.

Par exception la publicité peut être exclue lorsque la demande en est faite par le président ou par au moins cinq membres, et que la Chambre l'a résolue après évacuation des tribunes.

Toutefois, une résolution ne peut être prise qu'en séance publique.

ART. 30.

Les deux délégations se communiquent réciproquement leurs décisions, en les motivant lorsque ce sera nécessaire.

Ces communications ont lieu par écrit, en langue allemande,

du côté de la délégation du Reichsrath; en langue hongroise, du côté de la délégation du Reichstag. Une traduction certifiée devra toujours y être jointe.

ART. 31.

Chacune des deux délégations est autorisée à proposer que la question pendante soit résolue par le vote commun; lorsque l'échange des écritures y relatives aura été par trois fois sans résultat, la proposition ne pourra être déclinée par l'autre délégation.

Les deux présidents s'entendront sur le lieu et le jour d'une séance commune des deux délégations dans le but de voter en commun ladite demande ou proposition.

ART. 32.

Dans les séances communes, le fauteuil sera occupé alternativement par les deux présidents.

Le sort désignera celui des deux présidents qui présidera le premier. Dans toutes les sessions suivantes, le fauteuil sera occupé, dans la première séance commune par le président qui n'aura pas présidé dans la séance qui précédait immédiatement.

ART. 33.

La présence d'au moins deux tiers des membres de chaque délégation est nécessaire pour qu'une assemblée commune puisse prendre une résolution valide.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. Lorsque, du côté de l'une des délégations, les membres présents seront plus nombreux que du côté de l'autre, le sort désignera parmi les membres de la première un certain nombre de délégués qui devront s'abstenir du vote, et ce, autant qu'il sera nécessaire pour rétablir le complet équilibre.

ART. 34.

Les séances communes des deux délégations sont publiques.

Le procès-verbal sera rédigé dans les deux langues et certifié en commun par les secrétaires.

ART. 35.

Les dispositions détaillées sur la marche à suivre par la délégation du Reichsrath seront fixées par un règlement que la délégation aura à établir.

ART. 36.

Toutes les affaires non communes, mais devant être régies par des principes communs, seront réglées ainsi qu'il suit :

1° Les ministères responsables élaborent en commun un projet de loi et le proposent aux corps représentatifs des deux parties de l'Empire. Lorsque les deux représentations auront pris une résolution à cet égard, cette résolution sera soumise à la sanction de l'Empereur ;

2° Ou bien les deux corps représentatifs nomment dans leur sein une commission d'un égal nombre de membres; cette commission élabore, sous les auspices des ministres, un projet de loi ; les ministres soumettent ce projet à chacun des corps représentatifs, et, en cas de vote uniforme, soumettent la résolution des corps représentatifs à la sanction de l'Empereur.

Ce dernier procédé devra toujours être suivi pour la discussion de la répartition des dépenses communes.

ART. 37.

La présente loi entrera en vigueur en même temps que la loi qui modifie la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire (26 février 1861) et les lois organiques sur les droits généraux des citoyens, sur le pouvoir gouvernemental et exécutif, sur le

pouvoir judiciaire et sur l'établissement d'un Tribunal de l'Empire.

Vienne, le 21 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
BARON DE BEUST.
COMTE DE TAAFFE.
BARON DE JOHN.
BARON DE BECKE.
CHEVALIER DE HYE.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

XI

LOI CONCERNANT LES AFFAIRES COMMUNES

Aux pays de la couronne hongroise et aux autres pays gouvernés par Sa Majesté.

—

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, après avoir daigné accorder aussi des droits constitutionnels à tous les autres pays, a invité le Reichsrath, dans le discours prononcé à l'ouverture de la présente session, à pourvoir à des mesures, au moyen desquelles, tout en partant de la pragmatique sanction, dont les principes forment la base des droits réciproques, il pût donner satisfaction tant à l'indépendance politique et administrative particulière de la Hongrie et des pays annexes, garantie, du reste, par cette même pragmatique, qu'aux conditions essentielles de sécurité et d'intégrité de la monarchie, de manière cependant que la participation constitutionnelle au règlement des affaires communes précitées fût assurée au pays de la couronne hongroise, d'un côté, et, de l'autre, aux autres pays et provinces de Sa Majesté.

Le Reichstag salua avec une joie sincère la haute résolution par laquelle Sa Majesté manifestait le désir de fonder dans toute l'étendue de la monarchie le régime constitutionnel et de faire de la participation de tous ses peuples aux affaires publiques la base naturelle, conséquemment la plus ferme, de l'éclat de son trône et de la puissance de la monarchie.

Aussi la Diète et les représentants de la Hongrie ne pouvaient-ils différer d'aviser à ce que le traité fondamental, qui a été sanctionné par la loi de 1723, article 1, 2 et 3, entre la dynastie régnante et la Hongrie, et qui garantissait, d'un côté, aux termes des articles 1 et 2 de la loi de 1723, l'unité et l'indivisibilité de possession des pays et provinces, composant l'ensemble de la monarchie, et d'un autre côté l'autonomie et l'indépendance législa-

tive et administrative de la Hongrie, fut maintenu intact pour l'avenir également dans ce qu'il a d'essentiel.

Il est donc nécessaire de déterminer d'une manière nette et précise les relations communes aux pays de la couronne hongroise et aux autres pays gouvernés par Sa Majesté, et de fixer les rapports des deux représentations entre elles, pour tout ce qui concerne la discussion de ces affaires communes. En conséquence, le Reichstag a arrêté ce qui suit :

Article premier.

L'union qui existe entre les pays de la couronne hongroise, d'un côté et les autres pays de Sa Majesté, de l'autre côté, est basée sur les articles 1, 2 et 3 de la pragmatique sanction de l'année 1723.

Art. 2.

Tout en établissant le droit de succession héréditaire pour la descendance féminine de la maison de Habsbourg, ladite pragmatique sanction disait en même temps que les pays et provinces gouvernés, aux termes de la loi hériditaire existante, par un chef commun, forment une propriété commune, indivisible et inséparable.

Conformément à ce principe, bien clairement exprimé, la défense et le maintien de la sûreté commune, avec des moyens communs commandent des obligations communes et réciproques qui ressortent directement de la pragmatique sanction.

Art 3.

Mais à côté de ces obligations, la pragmatique sanction établissait également, de manière expresse, la condition de l'indépendance politique, législative et administrative, extérieure et intérieure de la Hongrie.

Art. 4.

Ces deux principes fondamentaux ont été le point de départ du Reichstag hongrois pour l'établissement des conditions qui doivent régir les affaires communes entre la Hongrie et les autres pays de

la monarchie. Et, de même que la Hongrie a toujours été et sera toujours prête à remplir tout ce que lui impose la pragmatique sanction pour le maintien et la défense de la sûreté commune, de même elle n'acceptera jamais des obligations qui dépasseraient ce but et qui ne seraient pas strictement nécessaires pour y arriver.

Art. 5.

Autrefois le Reichstag et le Roi de Hongrie agissaient d'un commun accord en tout ce qui concerne les affaires dont il est question, et aucun autre pays ne participait au règlement de ces affaires ; car le Roi de la Hongrie, comme souverain absolu des autres pays sous sa domination, disposait d'une manière absolue des intérêts et des affaires de ces pays.

Aujourd'hui, la situation est différente. Comme il est dit dans le discours d'ouverture cité plus haut, Sa Majesté a octroyé des droits constitutionnels aux autres pays de la monarchie; ainsi, ces pays ne pourront dorénavant être gouvernés d'une manière absolue, et l'influence bienfaisante de la Constitution ne pourra plus être éludée.

Art. 6.

Le Reichstag considère ces points de vue comme déterminants, en posant les principes fondamentaux qui servent de base aux rapports communs à établir.

Art. 7.

Conformément à la pragmatique sanction, le souverain est bien commun, en tant que la couronne de Hongrie revient aussi au même prince qui règne dans les autres pays; mais il ne s'ensuit pas que la liste civile du prince doive être fixée en commun. Une telle fixation ne rentre pas dans le but que se propose la pragmatique sanction; au contraire, l'indépendance constitutionnelle de la Hongrie et le prestige de la royauté exigent que le budget de la liste civile fasse l'objet d'un vote séparé du Reichstag hongrois, sur la proposition du ministère responsable

de la Hongrie. La fixation et le vote de cette liste civile ne seront donc pas regardés comme affaires communes.

ART. 8.

Le meilleur moyen d'assurer la défense commune et simultanée, dont l'obligation ressort des termes de la Constitution, c'est une direction bien comprise des affaires extérieures. Cette direction nécessite la communauté pour les affaires extérieures qui regardent simultanément la totalité des pays gouvernés par Sa Majesté. De cette manière, et sauf l'approbation des ministères de chacune des deux parties, tout ce qui concernera la représentation diplomatique et commerciale de l'Empire vis-à-vis de l'étranger (de même que toutes les dispositions nécessitées par suite des traités internationaux) rentrera dans les attributions du ministère commun de l'extérieur. Les traités internationaux seront communiqués par chaque ministère aux corps représentatifs de son pays. Ainsi, la Hongrie reconnait les affaires extérieures comme faisant partie des affaires communes; elle est prête à supporter sa quote-part dans les frais communs, dans la proportion fixée par les articles 18, 19, 20, 21 et 22 ci-après.

ART. 9.

Un autre moyen de défense commune, c'est l'armée et toutes les dispositions qui s'y rapportent; en un mot, l'organisation militaire.

ART. 10.

En considération de tout ce qui a été dit plus haut, notamment à l'article 5, les principes suivants seront regardés comme base commune pour la question d'organisation militaire.

ART. 11.

En vertu des droits de commandement supérieur que la Constitution confère à l'Empereur relativement à la question militaire, toutes les dispositions sur le commandement, la direction et

l'organisation intérieure de l'armée commune (c'est-à-dire du contingent hongrois également, comme partie intégrante de l'armée commune) seront laissées à l'initiative de Sa Majesté.

ART. 12.

Le pays se réserve cependant tous ses droits pour le renouvellement périodique de l'armée hongroise, le vote du contingent, la détermination des conditions et de la durée du service, et pour les dispositions relatives aux dislocations et à l'entretien de l'armée dans le sens des lois actuelles.

ART. 13.

En outre, le pays déclare que, pour ce qui concerne la Hongrie, la détermination et la modification du système de défense ne pourront se faire qu'avec l'approbation des Corps législatifs hongrois. Mais comme cette détermination, ainsi que toutes les modifications à venir, doit être basée sur des principes conformes, les deux ministères, après entente préalable, soumettront à leur représentation législative un projet de loi identique. Pour l'aplanissement des difficultés qui pourraient surgir, par suite d'opinions différentes des deux représentations, celles-ci communiqueront entre elles par voie de délégations.

ART. 14.

La représentation législative de la Hongrie, ou éventuellement le gouvernement hongrois, déterminera les droits civils, les droits et obligations des membres de l'armée en dehors du service militaire..

ART. 15.

Les dépenses du département de la guerre et la proportion de la quote-part à supporter par la Hongrie seront déterminées d'un commun accord et après délibération préalable, conformément à ce qui est dit dans les articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Art. 16.

Les finances seront regardées comme affaires communes par le Reichstag hongrois, en tant qu'elles seront employées pour couvrir les frais occasionnés par ce qui est désigné comme affaires communes par les articles précédents. La totalité des frais devra cependant être fixée d'un commun accord et de la manière déterminée dans les points ultérieurs traitant de l'administration; mais pour tout ce qui concerne la perception et le payement de la quote-part qui incombe à la Hongrie, conformément aux articles 18, 19, 20, 21 et 22, le Reichstag et le ministère responsable de la Hongrie prendront les dispositions déterminées dans les articles qui suivent.

Art. 17.

Le Reichstag fixera, conformément à la Constitution et d'après la proposition du ministère responsable, toutes les autres dépenses politiques de la Hongrie. Toutes perceptions, toute gestion y relative, ainsi que toute levée d'impôts en général, appartiennent à la responsabilité exclusive du ministère hongrois.

Art. 18.

Telles sont les affaires, dont les rapports de communauté susmentionnés sont considérés comme dérivant de la pragmatique sanction.

Lorsque les deux parties de l'Empire se seront prononcées d'une manière affirmative, elles s'entendront réciproquement sur la proportion incombant aux pays de la Couronne hongroise dans les frais et charges provenant des affaires qui sont communes, suivant les termes de la pragmatique sanction.

Art. 19.

Cette entente et cette fixation se feront de manière que la représentation législative des pays hongrois d'un côté, celle des autres pays de Sa Majesté d'un autre côté, choisissent chacune dans son sein une délégation d'un nombre égal de membres. Ces

deux délégations, en s'appuyant sur des renseignements à prendre dans les ministères responsables, élaboreront une proposition détaillée et motivée, relativement à la proportion qui sera à fixer.

ART. 20.

Chacun des deux ministères soumettra cette proposition à son Reichstag, et là, elle sera discutée conformément au règlement.

Les ministères communiqueront les résolutions de chacun des Reichstags à l'autre Reichstag, et les résolutions ainsi prises par les deux parties de l'Empire seront soumises à l'approbation de Sa Majesté.

ART. 21.

Si les deux délégations ne pouvaient arriver à s'entendre sur la proposition à faire, l'avis de chacune des deux parties serait soumis aux deux Reichstags. Lorsque l'accord de ces derniers ne pourra être obtenu, Sa Majesté tranchera la question sur la base des faits exposés.

ART. 22.

Cependant l'accord à conclure relativement à la proportion dont il est parlé plus haut, ne sera que temporaire ; une fois l'époque expirée, on devra s'entendre de nouveau et de la même manière.

ART. 23.

La modification des dispositions légales jusqu'ici en vigueur, pour tout ce qui concerne le règlement des questions dont il est parlé plus haut, ne peut pas, il est vrai, se justifier par les termes de la pragmatique sanction ; mais elle est devenue nécessaire, par suite des changements qui ont été apportés à la situation qui existait autrefois, comme il a été dit à l'article 5. En conséquence, le Reichstag se déclare prêt à entrer en relations, sous réserve de l'indépendance des deux parties de l'Empire, avec les autres pays constitutionnels de Sa Majesté.

ART. 24.

Ce qui vient d'être dit étant le motif et le but de la présente loi

sur les affaires communes, il va de soi que le maintien de la Constitution hongroise doit en être une condition essentielle et fondamentale.

ART. 25.

Il est nécessaire, comme autre condition fondamentale, que les pleins droits constitutionnels soient également étendus aux autres pays et provinces de Sa Majesté, parce que la Hongrie ne peut avoir de rapports communs qu'avec des pays constitutionnels; que, d'ailleurs, Sa Majesté a désiré elle-même apporter des changements à l'état de choses actuel, qu'elle a bien voulu donner les droits constitutionnels aux autres pays de la monarchie, et, en conséquence, qu'il n'y a plus possibilité d'éluder leur participation.

ART. 26.

Partant de ces deux conditions fondamentales, les affaires communes seront régies comme suit :

ART. 27.

Un ministère commun sera créé pour la gestion de toutes les affaires qui, communes par leur nature même, ne peuvent pas faire partie des attributions séparées du gouvernement de la Hongrie ou de celui des autres pays de Sa Majesté.

En dehors des affaires communes, ce ministère ne pourra gérer les affaires particulières du gouvernement ni de l'une ni de l'autre partie de l'Empire, ni y exercer aucune action.

Chacun des membres de ce ministère sera responsable pour tout ce qui rentrera dans les attributions de son département. Le ministère en entier est responsable de toutes les résolutions et mesures prises en commun.

ART. 28.

Pour tout ce qui regarde les affaires communes qui n'ont pas spécialement trait au gouvernement, la Hongrie n'admettra jamais un Reichsrath commun ou un autre parlement central, sous quelque dénomination que ce soit; mais elle tiendra à ce que,

du moment que, suivant les termes du discours d'ouverture de Sa Majesté, la pragmatique sanction forme le point de départ général, les pays hongrois d'un côté, et les autres pays et provinces de Sa Majesté de l'autre côté, soient considérés comme deux parties complétement distinctes et ayant entièrement des droits identiques. En conséquence, la parfaite égalité des deux parties sera une condition essentielle dans la discussion des affaires communes.

ART. 29.

Conformément à ce principe d'égalité, le Reichstag hongrois choisira dans le sein de ses deux Chambres un nombre déterminé de délégués. De même les autres pays et provinces de Sa Majesté nommeront de leur côté, dans les termes de la Constitution, un nombre égal de délégués. Le nombre de ces délégués sera fixé d'un commun accord entre les deux parties. Il ne pourra dépasser le chiffre de soixante pour chacune des deux parties.

ART. 30.

Les délégués ne seront nommés que pour une année, c'est-à-dire pour la durée de chaque session annuelle du Reichstag, et leurs fonctions cesseront à l'expiration de l'année ou au commencement d'une nouvelle session. Cependant les membres sortants de ces délégations pourront être réélus.

ART. 31.

Chacune des délégations élit séparément, parmi ses membres, son président et son secrétaire (ainsi que tous autres fonctionnaires dont elle aurait besoin), et elle fait elle-même son règlement.

ART. 32.

Les délégations seront chaque fois convoquées par l'Empereur pour une époque déterminée et dans l'endroit où Sa Majesté résidera pour le moment. Cependant la représentation législative de la Hongrie exprime le désir que ces réunions aient lieu alternativement une année à Pesth, et l'autre année à Vienne ou dans la

capitale d'un autre des pays et provinces de Sa Majesté, si toutefois la représentation de ces pays le désire.

ART. 33.

Les séances de chacune des délégations seront séparées; les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix de tous les membres de la délégation, et les décisions de la majorité seront regardées comme étant celles de toute la délégation. Les membres des délégations pourront exiger que leurs avis ou opinions contraires soient insérés dans le procès-verbal de la séance; mais cette circonstance n'infirmera pas la validité du vote.

ART. 34.

Les deux délégations ne pourront pas délibérer en séance commune; chacune d'elles communiquera à l'autre, par écrit, ses avis et ses résolutions. En cas de partage d'opinions, elles s'efforceront de s'expliquer entre elles au moyen de notes écrites. Ces notes seront rédigées par chacune des délégations dans sa propre langue; une traduction certifiée y sera jointe.

ART. 35.

Si l'on ne réussissait pas, au moyen de ces notes écrites, à mettre d'accord l'opinion des deux délégations, elles se réuniraient en séance commune, mais dans le but unique de voter.

Dans ces séances communes le fauteuil sera occupé alternativement par chacun des présidents des deux délégations. Une décision ne pourra être prise qu'en présence d'au moins deux tiers des membres de chaque délégation et à la majorité absolue des voix. Comme c'est justement dans les votes qu'il importe le plus que le principe de l'égalité soit rigoureusement appliqué, dans l'intérêt des deux parties, il est entendu qu'en l'absence, pour n'importe quelle raison, d'un ou plusieurs membres de l'une des délégations, le nombre des membres votants de l'autre délégation ra réduit de manière que la délégation des deux parts ait un l nombre de voix.

lle des deux délégations qui sera plus nombreuse que l'autre ra cette réduction par le tirage au sort.

Le procès-verbal sera rédigé par les secrétaires, dans la langue de chacune des deux parties, et certifié en commun.

Art. 36.

Lorsqu'un triple échange de notes sera resté sans résultat, chacune des deux parties aura le droit d'inviter l'autre partie à se réunir en séance commune pour voter la question en litige; cette invitation ne pourra être déclinée. Les présidents des deux parties fixent, d'un commun accord, le lieu, le jour et l'heure auxquels le voté proposé devra avoir lieu et convoquent, à cet effet, les membres de leur délégation.

Art. 37.

Les attributions desdites délégations ne comprendront que les objets expressément désignés par la présente loi comme étant communes à ces délégations. Toutes autres affaires sont exclues de la compétence des délégations; ces dernières ne pourront jamais s'immiscer dans les affaires qui regardent le Reichstag ou le gouvernement de la Hongrie.

Art. 38.

La délégation envoyée pour la discussion des affaires communes, librement choisie par lui, représentera le Reichstag de son pays vis-à-vis des autres pays de Sa Majesté pour toutes les affaires que la présente loi désigne comme devant être communes et dans les conditions déterminées par ladite loi. Cette délégation ne pourra jamais être liée par des instructions préalables.

Art. 39.

Pour ce qui regarde la marche à suivre, il est entendu que toute proposition qui, aux termes de la présente loi, fait partie des at-attributions de la délégation, sera séparément soumise par le ministère commun à chacune des délégations en particulier. Chacune des délégations aura le droit d'interpeller sur la proposition

soit le ministère commun en entier, soit un de ses membres, suivant le cas, et d'exiger une réponse et des explications.

Par cette même raison, le ministère commun aura le droit ou, suivant le cas, sera tenu de paraître aux séances des délégations, de donner les explications demandées verbalement ou par écrit et même de produire les documents nécessaires, du moment que cela peut se faire sans préjudice pour l'Etat.

Art. 40.

La fixation du budget commun formera chaque année la partie la plus importante des obligations de ces délégations.

Ce budget, qui ne devra comprendre que les dépenses qui sont qualifiées communes par la présente loi, sera élaboré par le ministère commun avec la coopération de chacun des ministères responsables partiels, et soumis à chacune des délégations. Conformément à ce qui a été dit plus haut, les délégations discuteront séparément ledit budget et se communiqueront leurs observations par écrit; les points sur lesquels leur opinion sera divergente seront votés en séance commune.

Art. 41.

Le budget fixé de cette manière ne pourra plus faire l'objet de discussions pour les pays ou provinces isolés; mais chaque pays sera tenu de supporter la part qui lui incombe dans le budget commun, dans la proportion qui a été préalablement fixée aux articles 18, 19, 20, 21 et 22. Mais, comme il a été dit plus haut, la répartition, la perception des impôts et le mode de perception pour la Hongrie rentrent dans les attributions du Reichstag hongrois et du ministère responsable de ce pays. En conséquence, le ministère hongrois devra, dans le budget particulier à soumettre au Reichstag, faire figurer les sommes qui incombent à la Hongrie suivant le budget commun déjà fixé; toutefois, le chiffre de ces sommes ne pourra plus faire l'objet d'une nouvelle discussion. Lorsque le ministère responsable de la Hongrie aura opéré la perception des sommes exigées pour les dépenses communes, le ministre hongrois des finances prélèvera les sommes en question sur les revenus publics mensuellement rentrants; ces som-

mes devront être versées par portions mensuelles entre les mains du ministre des finances commun, et ce, au prorata de la proportion du budget général par rapport au budget partiel du pays. Le ministre commun du département des finances sera responsable de l'emploi déterminé d'avance des sommes perçues; il va de soi que tout individu entre les mains duquel tout ou partie de ces sommes passera, sera tenu de rendre un compte exact de leur emploi.

ART. 42.

La révision ou l'examen de ces comptes appartient également aux délégations susdites; relativement à ces comptes, les délégations procéderont de la manière déterminée plus haut.

ART. 43.

Il sera procédé de même pour toutes autres affaires qui, étant communes, rentrent dans les attributions des dites délégations. Ces affaires seront également soumises par le ministère commun à chaque délégation séparément; ces délégations les discuteront séparément, se communiqueront leurs opinions par écrit, et, lorsqu'elles ne pourront arriver à se mettre d'accord, elles se réuniront en séance commune, comme il a été dit plus haut.

Il est évident que les décisions de ces délégations, du moment qu'elles ont besoin de la sanction souveraine, doivent être soumises à Sa Majesté; une fois sanctionnées par Sa Majesté, elles auront force de loi.

L'Empereur portera à la connaissance de chaque Reichstag, et par voie du ministère partiel responsable, toutes les résolutions ainsi validées par la sanction souveraine. Les résolutions des délégations ainsi sanctionnées par Sa Majesté seront communiquées, pour ce qui regarde la Hongrie, au Reichstag hongrois, et le ministère responsable de ce pays sera seul chargé de l'exécution. En conséquence, le ministère responsable de la Hongrie fera figurer sur le budget hongrois toutes les dépenses qui incomberont à la Hongrie par suite de ces résolutions ainsi prises et sanctionnées.

ART. 44.

En dehors de tout ce que le ministère commun pourra soumettre et proposer aux délégations pour tout ce qui fera partie des affaires communes, chacune de ces délégations aura encore le droit d'initiative, mais seulement pour tout ce qui fera strictement partie des affaires communes, aux termes de la présente loi, et rentrera ainsi dans les attributions de ces délégations. De cette manière, chacune des délégations aura le droit de faire des propositions et de les communiquer à l'autre délégation. Toute proposition ainsi faite sera discutée de la manière qui a été spécifiée plus haut à propos des attributions des délégations.

ART. 45.

En général, les séances des délégations seront publiques. Le règlement désignera les cas d'exception. Toutefois, une décision ne peut être valablement prise qu'en séance publique.

ART. 46.

Si le Reichstag était dissous par l'Empereur, la délégation du Reichstag dissous cesserait également ses fonctions et le nouveau Reichstag nommerait une nouvelle délégation.

ART. 47.

Les membres des délégations ne pourront jamais être attaqués pour des expressions employées par eux dans le courant des débats sur les affaires qualifiées communes par la présente loi. Pendant toute la durée de leurs fonctions, ils ne pourront être arrêtés ou mis en état d'accusation pour un délit ou crime quelconque (à moins de prise en flagrant délit) sans l'approbation du Reichstag, ou, lorsque ce dernier n'est pas réuni, de la délégation dont les membres incriminés font partie. En même temps, le Reichstag décidera du maintien de l'arrestation ou de la mise en liberté d'un membre pris en flagrant délit, ou, en l'absence du Reichstag, la délégation dont il fait partie.

Du reste, le règlement devra contenir les clauses nécessaires

pour empêcher tous désordres qui pourraient se produire lors des discussions et délibérations.

ART. 48.

En cas de décès d'un des membres de l'une ou de l'autre des délégations, ou de condamnation judiciaire ou de démission par suite de motif sérieux, la vacance produite devra immédiatement être remplie. A cet effet, le Reichstag, en élisant les délégués, nommera un certain nombre de suppléants et déterminera un tour de rôle d'après lequel ces suppléants seront appelés à occuper les vacances qui se produiraient dans la délégation.

ART. 49.

Lorsqu'un membre d'une des délégations présentera sa démission, le Reichstag, ou, en son absence, la délégation dont le démissionnaire fait partie décidera de la validité des motifs qui ont occasionné la démission et statuera sur l'acceptation ou le rejet.

ART. 50.

Pour ce qui concerne la responsabilité du ministère commun, chaque délégation aura le droit, dans les cas où elle le jugera nécessaire pour infraction aux lois constitutionnelles, de formuler une demande de mise en accusation contre le ministère commun en entier ou contre un membre isolé de ce ministère; cette demande devra être communiquée à l'autre délégation.

Lorsque les deux délégations prononceront la mise en accusation, ou lorsque, pour opinions divergentes, la mise en accusation sera votée, de la manière expliquée plus haut, par la majorité d'une séance commune des deux délégations, la résolution sera tenue pour valide.

ART. 51.

Le tribunal chargé de statuer sur l'accusation se formera de la manière suivante:

Chaque délégation nommera vingt-huit juges en dehors de ses membres et parmi les citoyens indépendants et connaissant la loi

du pays que la délégation représente. Chacune des délégations aura le droit de récuser, sans motiver sa conduite, la moitié des vingt-huit juges proposés par l'autre délégation ; de même, les accusés, ensemble ou isolément, pourront exercer le droit de récusation à l'égard de douze des juges nommés par les délégations, mais de manière à ce que le nombre des juges restants se répartisse également entre les deux délégations.

Les juges ainsi restants statueront sur l'accusation.

ART. 52.

En dehors des affaires qualifiées communes par les articles qui précèdent et qui, aux termes de la pragmatique sanction, doivent être traitées en commun, il existe encore d'autres affaires communes très-importantes, dont le caractère commun ne ressort pas de la pragmatique sanction, il est vrai, mais qui doivent néanmoins être traitées d'un commun accord, suivant les circonstances, soit par des considérations politiques, soit par suite de la concordance des intérêts des deux parties.

ART. 53.

En ce qui concerne la dette publique, la Hongrie, en vertu de sa position constitutionnelle, ne pourra jamais être intéressée dans les dettes qui auraient été contractées sans l'assentiment de ce pays.

ART. 54.

Cependant le Reichstag hongrois a déjà déclaré que « si, dans notre patrie ainsi que dans les autres pays de Sa Majesté, les véritables principes constitutionnels sont mis en application, le Reichsrath est prêt à faire ce qu'il lui est permis sans violer l'indépendance et les droits constitutionnels du pays, même au delà de ses obligations, en prenant pour base l'équité et les considérations politiques, afin que les lourdes charges que le système absolu a amassées ne compromettent point la prospérité des autres pays de Sa Majesté et, avec elle celle de la Hongrie, et afin de prévenir les conséquences dommageables des temps durs que l'on vient de passer. »

Art. 55.

Conformément à ces considérations, la Hongrie est prête à prendre à sa charge une partie de la dette publique. Dans ce but, elle entrera en négociations préalables avec les autres pays de Sa Majesté pour la conclusion d'une convention de nation libre à nation libre.

Art. 56.

Mais, à l'avenir, la question du crédit sera commune dans tous les cas où la Hongrie, ainsi que les autres pays de Sa Majesté, jugeront qu'un nouvel emprunt commun est devenu nécessaire pour la circonstance et dans leur propre intérêt. Dans ces emprunts, tout ce qui aura rapport à la conclusion du traité, à l'emploi et au remboursement des fonds sera traité en commun. Pour ce qui regarde la Hongrie, le Reichstag hongrois décidera seul si un emprunt commun doit être conclu.

Art. 57.

De plus, en vertu du principe fondamental de toute Constitution, qui veut que le pays ne puisse être tenu de reconnaître une dette contractée sans son assentiment, la Hongrie déclare solennellement par la présente résolution qu'à l'avenir elle ne reconnaîtra aucune dette publique qui n'aura pas eu l'assentiment légal et formel du pays.

Art. 58.

De même, la communauté des questions commerciales ne ressort pas de la pragmatique sanction; car, aux termes de cette pragmatique sanction, les pays de la Couronne hongroise sont complétement séparés des autres pays du souverain; par conséquent, le gouvernement responsable et la législation de la Hongrie seraient en droit de prendre des dispositions particulières relativement à leurs affaires commerciales et de les protéger par l'établissement de lignes de douanes.

ART. 59.

Cependant, comme entre la Hongrie et les autres pays de Sa Majesté les intérêts communs se touchent par des côtés nombreux et importants, le Reichstag se déclare prêt à conclure périodiquement une union douanière et commerciale relativement aux affaires de commerce de la Hongrie d'un côté, et des autres pays de Sa Majesté d'un autre côté.

ART. 60.

Cette union déterminerait toutes les questions relatives au commerce et la manière dont toutes les affaires commerciales doivent être traitées en général.

ART. 61.

La conclusion de cette union s'effectuerait par un traité réciproque, et d'une manière analogue à toutes autres conventions semblables conclues entre deux pays légalement indépendants l'un de l'autre. Les ministères responsables des deux parties rédigeront d'un commun accord le projet détaillé de cette convention et soumettront ce projet aux Reichstags; les décisions des deux Reichstags seront ensuite soumises à la sanction de Sa Majesté.

ART. 62.

Par cette raison, un traité de douane et de commerce sera conclu conformément aux articles 59 et 61, entre les pays de la Hongrie d'un côté, et les autres pays et provinces de Sa Majesté d'un autre côté, lorsqu'il s'agira de fixer, en la manière déterminée aux articles 18, 19, 20, 21 et 22, la quote-part proportionnelle dans les dépenses communes; ce traité mentionnera également que les conventions et traités de commerce conclus avec l'étranger sont valides pour la Hongrie aussi.

ART. 63.

A cette occasion, une convention conforme aux articles 59 et 61

déterminera également la base des contributions indirectes en rapport étroit avec la production industrielle; ces contributions seront établies d'une manière uniforme et à des conditions normales qui excluront la possibilité que l'une des législations ou l'un des gouvernements responsables puisse prendre à cet égard des dispositions qui pourraient faire tort aux revenus de l'autre partie. En même temps, on définira les principes qui devront présider aux réformes à introduire, d'un commun accord, entre les deux législations, dans les contributions dont il est question.

ART. 64.

En outre, il sera déterminé par qui et de quelle manière une surveillance uniforme devra être exercée sur toute la ligne douanière, et il sera spécifié que les revenus douaniers seront employés à couvrir les dépenses communes; en conséquence, le total de ces revenus sera déduit avant tout du total des dépenses communes.

ART. 65.

Les chemins de fer constituent un des moyens les plus puissants du progrès commercial. L'union douanière et commerciale à conclure, conformément aux articles 59 et 61, désignera donc les lignes de chemins de fer à l'égard desquelles des dispositions communes devront être arrêtées dans l'intérêt des deux parties et déterminera la portée de ces dispositions. En ce qui concerne toutes les autres lignes de chemins de fer, le droit d'arrêter des dispositions appartient exclusivement au ministère et au Reichstag dont le territoire est traversé par ces chemins de fer.

ART. 66.

Le règlement concernant les monnaies et la fixation du type monétaire général est en rapport direct avec le commerce. Il est donc non-seulement désirable, mais nécessaire, dans l'intérêt des deux parties, que le système monétaire soit uniforme dans tous les pays qui feront partie de l'union douanière à conclure.

Lors de la conclusion d'une union douanière et commerciale, il est donc nécessaire que, après des débats spéciaux, il soit

pris des dispositions (conformément aux art. 59 et 61) relatives au type et au titre monétaire. Si plus tard la nécessité d'apporter des modifications dans les dispositions prises, ou l'urgence de la fixation d'un autre système monétaire, était démontrée, ces modifications seront faites d'un commun accord entre les deux ministères et avec l'approbation des deux Reichstags. Il est évident que, pour la fabrication et l'émission des monnaies, les droits souverains du Roi de Hongrie resteront entièrement maintenus.

Art. 67.

En même temps qu'auront lieu la fixation de la quote-part proportionnelle et la conclusion d'une union douanière, la quote-part annuelle pour laquelle la Hongrie devra contribuer dans les dettes publiques sera déterminée par une convention libre, conformément aux termes des articles 55 et 61.

Art. 68.

Il est bien entendu que, si l'accord des deux parties ne peut être obtenu pour les questions mentionnées dans les articles 58 à 67, le droit souverain du pays sera respecté pleinement et entièrement.

Art. 69.

La forme et le rapport, suivant lesquels les pays annexés participeront dans la délégation à envoyer par les pays de la couronne hongroise, conformément à cette résolution, seront déterminés ultérieurement.

Après avoir reçu la royale sanction de Sa Majesté, les dispositions ci-dessus ont été passées en loi.

Toutes les dispositions de la présente loi qui se rapportent aux affaires communes n'entreront en vigueur que lorsque les pays qui ne font pas partie de la couronne hongroise auront acquiescé de leur côté et conformément à la Constitution, au contenu de ces dispositions.

LOI

Sur la contribution proportionnelle

DU 24 DÉCEMBRE 1867.

Des royaumes et pays représentés au Reichsrath dans les dépenses occasionnées par les affaires communes aux pays de la monarchie autrichienne.

Valable pour les pays et royaumes représentés au Reichsrath.

—

Conformément aux termes de la loi du 16 juillet 1867, déterminant l'envoi d'une députation du Reichsrath dans le but de s'entendre avec une députation du Reichstag hongrois sur les questions qualifiées communes par l'article de loi hongrois;

Considérant le procès-verbal du 25 septembre 1867 sur les débats de ces députations;

Avec l'approbation de mon Reichsrath j'ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour faire face aux dépenses occasionnées par les affaires communes (suivant l'art 1er de la loi sur les affaires communes aux pays de la monarchie autrichienne), et qui auront été reconnues comme telles par le Reichsrath, les royaumes et pays représentés au Reichsrath supporteront 70 0/0, les pays hongrois 30 0/0 des dépenses communes.

ART. 2.

Du revenu net des recettes douanières communes seront dé-

duites en premier lieu les restitutions pour impôts prélevés sur les marchandises exportées au-delà de la ligne douanière commune; le reste sera employé pour faire face aux dépenses communes et, en conséquence, déduit par anticipation du budget de ces mêmes dépenses.

Art. 3.

Les pays représentés au Reichsrath, ainsi que les pays de la couronne hongroise, s'engagent à acquitter tous les mois une partie de leurs recettes mensuelles pour couvrir le montant de leur quote-part, et ce, dans la proportion du montant de leur quote-part dans l'ensemble du budget de l'année courante. Si le total de ces payements mensuels était inférieur au montant de la quote-part due, ces pays s'engagent à verser la différence, sans égard à leurs recettes et périodiquement, de manière que le mouvement général des finances n'en soit aucunement entravé.

Art. 4.

Ces dispositions ont force de loi pour la durée de 10 ans, c'est-à-dire du 1er janvier 1868 au 31 décembre 1877.

Art. 5.

Cependant la présente loi n'entrera en vigueur, pour lesdits royaumes et pays, qu'à l'époque où les dispositions sur les contributions ou dépenses communes et les conventions relatives à la dette publique et à l'union douanière et commerciale seront mises à exécution dans les pays de ma couronne hongroise.

Vienne, le 24 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
Baron de Beust.
Comte de Taaffe.
Baron de John.
Baron de Beck.
Chevalier de Hye.

Par l'Empereur,
Bernard, chevalier de Meyer.

LOI

DU 24 DÉCEMBRE 1867.

Autorisant le ministère des royaumes et pays représentés au Reichsrath à conclure une convention avec le ministère des pays hongrois relativement à la quote-part de la charge de ces derniers dans la dette publique générale.

Valable pour les royaumes et pays représentés au Reichsrath.

—

Avec l'approbation des deux Chambres de mon Reichsrath, j'ordonne ce qui suit:

Considérant la loi du 16 juillet 1867;

Considérant le procès-verbal du 25 septembre 1867 sur les débats des députations; en vertu de la convention entre le ministère responsable des royaumes et pays représentés au Reichsrath et le ministère des pays de la couronne hongroise, en date du 19 novembre 1867, le ministère est autorisé à conclure la convention suivante relativement à la quote-part à fournir par les pays de la couronne hongroise dans la dette publique générale.

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'année 1868, les pays de la couronne hongroise verseront, pour le payement des intérêts de la dette publique générale, une somme annuelle fixe, non susceptible de modification ultérieure, de 29,188,000 florins, dont 11,776,000 florins en espèces sonnantes.

ART. 2.

Il est en outre convenu que d'ici au 1er mai 1868 il sera proposé

aux Chambres une loi par laquelle les titres des dettes actuellement existantes seront convertis autant que possible en une rente uniforme et les finances allégées autant que possible par des remboursements de capitaux. Pour ce qui regarde le remboursement du capital des titres de dettes qui, par leur nature, ne se prêteraient pas à la conversion proposée, il sera légalement déterminé que les fonds nécessaires à ces remboursements seront faits annuellement par l'émission d'obligations de la rente uniforme à établir; que le surcroît de charges résultant de là sera supporté par les royaumes et pays représentés au Reichsrath, et que les pays de la couronne hongroise n'y contribueront que par un versement annuel d'un million de florins en valeurs de banque et de 150,000 florins en espèces sonnantes. En compensation, les royaumes et pays représentés au Reichsrath bénéficieront des intérêts éteints par suite de ces remboursements, ainsi que des impôts à prélever sur les coupons et sur les obligations gagnantes dans les tirages provenant de la dette publique.

Les 150,000 florins en argent ci-dessus sont destinés à l'amortissement de l'emprunt contracté avec la Société générale du Crédit immobilier d'Autriche et hypothéqué pour près de moitié sur les biens du fisc hongrois, emprunt dont les intérêts sont compris dans la contribution annuelle fixée à l'article 1er.

Le payement de ces 150,000 florins en argent monnayé cessera donc le jour où les domaines nationaux de la Hongrie, hypothéqués par l'emprunt précité, seront entièrement dégrevés; de plus, après le remboursement complet de l'emprunt dont il s'agit, la quote-part annuelle de la Hongrie dans les intérêts se diminuera de sa part dans les intérêts dudit emprunt.

Les cautionnements et dépôts versés dans les caisses hongroises seront remboursés à leur échéance par le ministère des finances hongrois. Les intérêts de ces dépôts sont compris dans la contribution annuelle de 29,188,000 florins, et seront compris dans cette somme en tant que le payement se fera en Hongrie.

Art. 3.

Il est expressément convenu que le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses doit former la base principale des deux administrations financières. Si, néanmoins, le mi-

nistère des finances d'une des deux parties de l'Empire se trouvait dans le cas de ne pouvoir faire face à ses dépenses avec les ressources ordinaires, ce serait à elle de prendre des dispositions pour y subvenir, à ses propres frais, par des recettes supplémentaires et extraordinaires.

ART. 4.

Il est des cas où l'intérêt de la monarchie exige des dépenses extraordinaires, surtout pour les affaires qui sont communes, aux termes de la pragmatique sanction, et où un nouvel emprunt pour le compte de tous les pays de la monarchie autrichienne pourrait être nécessaire, conformément à l'article 3 de la loi sur les affaires communes, et aux articles 56, 57 de l'article 12 de la loi hongroise (1867), avec l'approbation des deux législatures (Reichsrath et Reichstag); dans ces cas, le payement des intérêts ou le remboursement en capital seront partagés entre les pays représentés au Reichsrath et les pays de la Hongrie dans la proportion existante, à l'époque de l'emprunt, pour les quoteparts dans les affaires communes.

ART. 5.

La dette flottante existant en papier-monnaie, ensemble de 312 millions de florins, est garantie solidairement par les deux parties de l'Empire.

De plus, il existe des obligations hypothécaires sur les salines de Gmunden, Aussee et Halein, s'élevant à 100 millions de florins pour les intérêts et l'amortissement desquelles la part de la Hongrie est comprise dans la contribution annuelle, fixe, spécifiée aux articles 1er et 2 ; ces obligations ont été assimilées aux banknotes de l'Etat, à la condition que la somme totale des obligations hypothécaires et des banknotes n'excèderait pas ensemble 400 millions de florins, mais que l'effectif des obligations hypothécaires, dans les limites de ce maximum de 400 millions, pourrait toujours être diminué en y substituant des banknotes ; en conséquence, l'augmentation éventuelle des banknotes provenant de cet arrangement sera également garanti par les deux parties de l'Empire ; toute autre augmentation de la dette flottante en

banknotes ou papier-monnaie ne peut avoir lieu que par un commun accord entre les deux ministères et avec l'approbation des deux législatives (Reichsrath et Reichstag).

ART. 6.

Les deux parties de l'Empire sont libres de diminuer leur contribution dans les intérêts de la dette publique par l'amortissement des titres de dette ou par des remboursements en espèces.

Le capital correspondant aux intérêts (art. 2) du titre amorti sera déduit, dans ce cas, de la part de contribution incombant à l'administration financière qui aura opéré le remboursement.

ART. 7.

En ce qui concerne les obligations résultant des garanties qui auront été contractées envers les sociétés de chemins de fer, ces obligations seront à la charge de la partie de l'Empire dont le chemin de fer en question traversera le territoire; en compensation, cette partie de l'Empire bénéficiera des remboursements opérés par la société de chemins de fer sur des avances reçues.

Une convention spéciale réglera les conditions des chemins de fer qui passent par les deux parties de l'Empire, notamment la ligne du Midi, la ligne de l'Est, la ligne projetée de Kaschau à Oderberg, ainsi que de la Société de navigation du Danube.

ART. 8.

Une commission spéciale de liquidation sera établie pour le contrôle et la vérification de l'actif des finances centrales, qui, à l'exclusion des arriérés dans les contributions de chaque partie et des réclamations à faire aux sociétés de chemins de fer, doit être employé à fournir les intérêts et remboursements en capital échus au 31 décembre 1867 et non retirés.

ART. 9.

Les pays représentés au Reichsrath, ainsi que les pays de la couronne hongroise, s'engagent, pour faire face à leur contribu-

tion dans la dette publique, à y consacrer tous les mois une partie de leurs recettes mensuelles, dans une proportion relative à la somme de leurs apports dans l'ensemble total du budget des dépenses de l'année dont s'agit. Si le montant total de ces versements mensuels n'égalait pas le total de leur contribution, ces pays s'engagent à verser la différence, sans égard à leurs recettes et périodiquement, de manière que le mouvement général des finances n'en soit pas entravé.

Vienne, le 24 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
BARON DE BEUST.
COMTE DE TAAFFE.
BARON DE JOHN.
BARON DE BECKE.
CHEVALIER DE HYE.

Par l'Empereur,
BERNARD, CHEVALIER DE MEYER.

LOI

DU 24 DÉCEMBRE 1867.

Autorisant le ministère des royaumes et pays représentés au Reichsrath à conclure une union douanière et commerciale avec le ministère des pays de la couronne hongroise.

Valable pour les pays et royaumes représentés au Reichsrath.

—

Avec l'approbation des deux Chambres de mon Reichsrath, j'ordonne ce qui suit :

Par suite de l'accord intervenu le 26 septembre 1867 entre le ministère responsable des pays et royaumes représentés au Reichsrath et celui des pays de la couronne hongroise, le ministère des royaumes et pays représentés au Reichsrath est autorisé à conclure avec le ministère des pays de la couronne hongroise l'union douanière et commerciale suivante, et à s'entendre sur la publication légale et simultanée :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de l'union et conformément aux conditions qu'elle comporte, les territoires des deux parties formeront un territoire douanier et commercial qui sera limité par une frontière commune de douanes.

En conséquence, et pendant la durée de la présente union, aucune des deux parties ne sera autorisée à prélever des droits d'importation, d'exportation ou de péage quels qu'ils soient sur

des marchandises passant du territoire de l'une des deux parties dans celui de l'autre partie, ni d'établir une ligne de douanes intermédiaire.

Pour ce qui est des droits intérieurs de quelque nature ou de quelque provenance qu'ils soient, ces droits ne pourront être prélevés par l'une des deux parties sur des articles provenant de l'autre partie que dans la même proportion que les droits prélevés sur les produits et articles de son propre territoire.

Seront également prohibés pour la nouvelle frontière douanière les articles exclus par les lignes douanières actuelles.

Art. 2.

Tous les traités conclus avec l'étranger jusqu'à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente union douanière et commerciale, et qui auront trait aux affaires de commerce, de douane, de navigation, aux affaires consulaires, aux affaires de poste et de télégraphe, obligeront pendant tout le temps de leur durée, aussi bien les pays de la couronne hongroise que les royaumes et pays représentés au Reichsrath.

Art. 3.

La négociation et la conclusion de nouveaux traités se fera (sous toute réserve de l'approbation constitutionnelle des deux législatives) par le ministère commun des affaires extérieures, sur la base des négociations préliminaires qui auront eu lieu entre les ministères des deux parties.

Art. 4.

Les tarifs douaniers et les lois douanières actuelles, ainsi que toutes les prescriptions sur la perception de l'administration des droits de douane, resteront entièrement en vigueur pour les territoires des deux parties; ce n'est que par un commun accord entre les deux législatives ou entre les deux ministères responsables que ces dispositions pourront être modifiées ou abrogées.

De même, l'établissement de nouvelles prohibitions douanières ne pourra avoir lieu que d'un commun accord.

Art. 5.

La perception des droits et l'administration des douanes appartiennent, dans les limites de leurs territoires, aux gouvernements respectifs des deux parties.

Les deux parties créeront des inspecteurs pour la surveillance réciproque de l'exécution d'un règlement commun sur la perception des droits et l'administration douanière ; ces inspecteurs auront toujours le droit de prendre connaissance de tout ce qui se rapporte aux affaires douanières auprès des autorités douanières et financières, et de communiquer les résultats de leurs observations aux ministères respectifs.

Art. 6.

Les navires marchands des deux parties auront un seul et même pavillon; ce pavillon réunira aux emblèmes actuels les couleurs et les armoiries des pays de la couronne hongroise.

Un règlement commun sera établi entre les deux parties pour tout ce qui aura trait à la navigation et aux lois sanitaires de la marine; les prescriptions actuelles resteront en vigueur jusqu'à l'établissement de ce règlement.

La protection des navires marchands et la représentation de leurs intérêts à l'étranger appartiennent aux consulats autrichiens et au ministère commun de l'extérieur, sans égard à l'appartenance des navires et de leurs équipages.

Sous tous autres rapports, l'administration de la marine et des ports appartient, pour chacune des deux parties, à la direction suprême de son ministre du commerce; cette administration sera dirigée d'une manière aussi identique que possible pour chacune des deux parties.

Les navires des deux parties ont droit au même traitement dans les ports des deux territoires; les marins des deux territoires pourront s'enrôler indifféremment sur les navires des deux parties; leurs certificats d'aptitude auront même valeur dans les deux territoires.

Jusqu'à l'établissement ultérieur d'un règlement commun, les

droits de port ou autres droits de navigation seront perçus par lés autorités respectives des deux territoires.

Même disposition pour la perception des droits de phares, sur l'emploi et la destination définitive desquels, néanmoins, on se réserve de s'entendre ultérieurement.

Un droit de navigation privée sera établi d'une manière identique pour les côtes des deux territoires et pour la marine marchande des deux parties.

L'entreprise internationale de navigation et de paquebots-poste fondée sous la dénomination de « Lloyd autrichien, » dans l'intérêt des relations commerciales des deux parties, est placée sous la surveillance du ministre de l'extérieur, qui s'entendra avec les deux ministres du commerce pour les dispositions maritimes et postales à prendre à l'égard de cette Société.

La subvention que l'Etat accorde à cette entreprise figurera au budget du ministère de l'extérieur.

ART. 7.

Toutes les affaires relatives à la navigation des fleuves spécifiées dans les dispositions du congrès de Vienne et de l'acte du Danube de l'année 1857, rentreront dans les attributions du ministre de l'extérieur, en tant qu'elles auront trait aux rapports avec l'étranger, sauf les réserves de l'article 3.

Pour ce qui est des eaux continentales qui touchent aux territoires des deux parties, des dispositions communes seront prises relativement à la navigation, à la surveillance et à la conservation de tout ce qui en dépend.

Les citoyens des deux territoires auront les mêmes droits pour l'exercice de la navigation et du flottage dans les eaux continentales.

ART. 8.

Les chemins de fer actuellement existants seront administrés d'après des principes uniformes; et lorsque l'intérêt réciproque l'exigera, les chemins de fer projetés seront construits et administrés d'une manière également uniforme.

Les règlements sur les chemins de fer du 16 novembre 1851 et du 30 juin 1863 seront maintenus dans les deux territoires jus-

qu'à l'établissement d'un règlement uniforme pour les deux parties.

ART. 9.

Le service des consulats est du ressort du ministre commun de l'extérieur.

Le ministre de l'extérieur devra s'entendre avec les deux ministres du commerce sur l'établissement de nouveaux consulats et sur les instructions relatives au commerce à donner aux consuls.

De plus, chacun des deux ministres du commerce aura le droit, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, d'entrer en correspondance directe avec les consulats, qui seront obligés, dans ce cas, de lui donner tous les renseignements demandés, en matière d'affaires.

Le ministre de l'extérieur communiquera aux deux ministres du commerce les rapports périodiques des consulats, relativement aux affaires de commerce.

ART. 10.

Les ministres des deux parties, après entente préalable, auront soin de réunir dans les deux territoires les éléments statistiques, pour arriver à l'établissement d'une statistique générale.

ART. 11.

Les impôts sur le sel, sur le tabac, et toutes les contributions indirectes dépendant immédiatement de la production industrielle (notamment les impôts sur l'eau-de-vie, sur la bière et sur le sucre) seront établis, pendant la durée du présent traité, sur une base uniforme.

Les projets de loi, préalablement débattus dans ce but par les deux ministres des finances, seront encore soumis, pendant la présente session, aux deux législatives; il va de soi que ces lois ainsi convenues ne pourront être modifiées que par la voie constitutionnelle et d'un commun accord.

Pour garantir le parfait accord dans l'exécution de semblables prescriptions, chacun des deux ministres des finances aura le droit de prendre connaissance de temps en temps du mouvement d'affaires de l'autre partie auprès des autorités chargées de la di-

rection et de la perception. Les agents affectés à ce service seront pourvus d'une attestation émanant du ministre des finances de l'autre partie.

Art. 12.

Jusqu'à modification légale, le système monétaire autrichien sera en même temps le système général du pays. Toutefois, les deux chambres législatives devront être saisies le plus tôt possible d'un projet de loi identique sur les monnaies d'or; les principes du congrès monétaire de Paris sur l'uniformité de système devront y être appliqués autant que possible.

Chacune des deux parties est libre de faire battre de la monnaie de billon de dix kreuzers et au-dessous, qui aura droit de circulation dans le territoire de l'autre partie.

Les deux ministères s'entendront sur le poids et le titre de cette monnaie de billon, ainsi que sur la somme de billon à mettre en circulation.

Art. 13.

Les deux parties se déclarent disposées à introduire une uniformité aussi complète que possible dans le système des poids et mesures des deux territoires. En conséquence, les ministères des deux parties soumettront aux deux législatives des projets de lois identiques sur l'amélioration du système des poids et mesures; en attendant, les poids et mesures existant actuellement dans les deux territoires resteront en vigueur.

De même il y aura à l'avenir, dans les deux territoires, des principes uniformes sur le titre des articles d'or et d'argent et sur leur contrôle.

Art. 14.

Les citoyens de l'un des deux territoires exerçant une profession ou un commerce quelconque dans l'autre territoire seront assimilés aux citoyens de ce territoire pour l'établissement et l'exercice de leur profession et pour les contributions à payer.

Les commerçants et industriels de l'un des deux territoires sont autorisés à donner leurs articles en commission dans toute l'éten-

due de l'autre territoire, à fonder des succursales et des dépôts, à prendre des commandes et exécuter partout des travaux commandés, à faire des livraisons et des achats et à réunir des souscriptions.

Les citoyens de l'un des deux territoires seront complétement assimilés aux citoyens de l'autre territoire pour tout ce qui regarde les mouvements des marchés et des foires.

Un industriel de l'un des deux territoires qui aura fourni dans son pays les preuves de capacité légalement prescrites pour l'exercice de sa profession, ne sera pas tenu à fournir de nouvelles preuves lorsque, dans l'intérêt de sa profession, il aura transféré sa résidence dans l'autre territoire.

Art. 15.

L'autorisation de colportage accordée selon la loi à un citoyen de l'un des deux territoires donnera le droit à ce citoyen d'exercer sa profession de colporteur dans l'autre territoire, sous les restrictions imposées aux citoyens de ce territoire, et après avoir fait viser sa patente de colporteur.

Les deux territoires s'entendront, autant que possible, sur l'établissement de principes uniformes sur le colportage.

Art. 16.

Les brevets d'invention obtenus conformément à la loi seront valables dans les deux territoires.

A cet effet, les conditions nécessaires à l'obtention de ces brevets seront déterminées par voie législative d'une manière uniforme et d'un commun accord entre les deux territoires; toutes modifications à établir seront également fixées d'un commun accord.

En attendant, les prescriptions actuelles des deux territoires, à ce sujet, qui ne diffèrent pas trop les unes des autres, demeurent en vigueur.

Pour obtenir un brevet d'invention, l'inventeur devra en faire la demande au ministère du territoire où il réside. Les étrangers seront libres d'adresser cette demande indifféremment au ministère de l'une ou de l'autre partie.

Vérification faite, le ministère auquel la demande a été adressée renverra cette demande officiellement au ministère de l'autre territoire, quand il croira pouvoir y donner suite.

Chaque ministère délivrera le brevet séparément pour le territoire dont la direction lui est confiée ; cependant les deux documents doivent avoir la même date et seront remis simultanément au demandeur par le ministère auquel sa demande était adressée.

La prolongation et l'annulation des brevets d'invention se feront d'un commun accord.

Art. 17.

Les prescriptions actuelles sur la protection des marques de fabrique seront maintenues et ne pourront être modifiées que par un accord commun des deux parties.

Le dépôt et l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'un modèle auprès d'une chambre de commerce, dans l'étendue des deux territoires, garantiront au déposant la protection légale dans les deux territoires.

Le nom, la raison sociale, les armoiries ou le titre d'un établissement commercial ou industriel jouiront de la protection légale dans les deux territoires.

Les priviléges obtenus jusqu'à ce jour conformément aux prescriptions actuelles seront entièrement maintenus.

Les deux ministères du commerce tiendront un registre spécial sur toutes les marques déposées dans toute l'étendue des deux territoires; ce registre sera tenu d'après les communications mensuelles et réciproques entre les ministères du commerce.

Art. 18.

Les postes et les télégraphes seront établis et administrés séparément par chaque pays; mais, lorsque l'intérêt des communications l'exigera, d'après des principes uniformes.

Les dispositions actuelles sur les droits du public à l'égard des administrations de poste et de télégraphe, sur la garantie des envois par la poste, sur les tarifs et tous autres règlements administratifs, ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre les deux législatives ou entre les deux gouvernements, et d'une manière uniforme pour les deux territoires.

ART. 19.

La protection réciproque à accorder à la propriété littéraire et artistique dans les deux territoires sera déterminée d'un commun accord entre les deux législatives.

ART. 20.

Les autorisations d'établissement de sociétés de crédit et d'assurances sont réservées au ministère dans le territoire duquel ladite société a élu domicile; mais lorsque cette société voudra étendre ses opérations sur l'autre territoire, elle devra solliciter, en soumettant ses statuts, l'autorisation du ministère de ce territoire.

ART. 21.

Une conférence douanière et commerciale aura lieu pour faciliter l'établissement de principes uniformes relativement aux traités de commerce internationaux mentionnés dans l'article 2, à la législation et à l'administration des douanes, des contributions indirectes et de toutes autres questions rentrant dans le cadre de la présente union douanière et commerciale; ladite conférence sera formée par les soins des ministres du commerce et des finances, et, en ce qui touche les rapports avec l'étranger, par le ministre commun de l'extérieur ou par leurs représentants; elle sera composée d'hommes experts, lorsque la matière l'exigera, et, de préférence, de membres des chambres de commerce.

Les ministères de chacune des deux parties auront le droit de convoquer cette conférence douanière et commerciale aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire.

ART. 22.

La présente convention douanière et commerciale entrera en vigueur le jour de sa publication légale; elle est faite pour la durée de 10 ans et pourra être indéfiniment prolongée de 10 ans en 10 ans. La convention pourra être dénoncée à la fin de chaque neuvième année; dans ce cas, des négociations

préliminaires sur le renouvellement de la convention seront immédiatement ouvertes.

Cependant, à l'expiration de la cinquième année, faculté est accordée à chacune des deux parties d'exiger des modifications à la présente convention; cette demande ne pourra être déclinée par l'autre partie. Toutefois, lorsque, dans un délai de six mois, les deux parties n'auront pu arriver à s'accorder, chacune d'elles aura le droit de dénoncer le traité au bout d'un an. Dans ce cas, les négociations préliminaires sur le renouvellement de la convention devront être ouvertes sans retard.

S'il arrivait que telles ou telles dispositions de la présente convocation ne pussent être immédiatement mises en vigueur, les deux ministères responsables s'entendraient sur les dispositions temporaires que cette circonstance pourrait exiger.

Vienne, le 24 décembre 1867.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.
Baron de Beust.
Comte de Taaffe.
Baron de John.
Baron de Becke.
Chevalier de Hye.

Par l'Empereur,
Bernard, chevalier de Meyer.

XV

LOI

Du 25 mai 1868.

Rétablissant les prescriptions du deuxième titre général du code civil sur le droit de mariage des catholiques; conférant la juridiction en matière de mariage des catholiques aux tribunaux ordinaires, et établissant les prescriptions sur la faculté conditionnelle de conclure des mariages devant les autorités civiles.

Valable pour les Royaumes et pays représentés au Reichsrath.

—

Avec l'approbation des deux Chambres de mon Reichsrath, je promulgue la loi suivante, rétablissant les prescriptions du deuxième titre général du code civil sur le droit de mariage des catholiques, conférant la juridiction en matière de mariage des catholiques aux tribunaux ordinaires et établissant les prescriptions sur la faculté conditionnelle de conclure des mariages devant les autorités civiles.

Article premier.

Sont et demeurent abrogées :

1. La patente impériale du 8 octobre 1856 (*Bulletin des lois* 185), patente se basant sur celle du 5 novembre 1855 (*Bulletin des lois* 195) et entrée en vigueur le 1er janvier 1857 ;
2. La loi jointe à cette patente comme première annexe

et concernant les matières de mariage des catholiques dans l'Empire d'Autriche, et de plus,

3. La deuxième annexe de ladite patente se référant à la loi, « règlement pour les tribunaux ecclésiastiques de l'Empire d'Autriche en matière de mariage. »

Ces lois sont abrogées dans les Royaumes et pays pour lesquels la présente loi est publiée.

ART. 2.

Lorsqu'un ecclésiastique appelé, selon les prescriptions du code civil, à publier les bans d'un mariage, se refuse à cette publication, ou lorsqu'un ecclésiastique appelé à recevoir la déclaration solennelle du consentement d'un mariage a été sommé dans ce but par les fiancés et se refuse, par une raison non reconnue par la loi, à recevoir cette déclaration solennelle du consentement ; dans ces cas, les fiancés auront la faculté de faire publier leurs bans par l'autorité civile et de donner devant cette autorité la déclaration solennelle de leur consentement au mariage.

Cette faculté de mariage devant l'autorité civile est accordée aux contractants de toutes les confessions et régie par les prescriptions du deuxième titre général du code civil, sauf les modifications suivantes :

§ 1er — L'autorité appelée à procéder à la publication des bans et à la réception de la déclaration solennelle de consentement, est l'autorité politique de l'arrondissement; dans les villes qui sont constituées en commune, c'est l'autorité communale chargée de l'administration politique ; en général, sera regardée comme compétente l'autorité politique de l'arrondissement ou de la commune dans le territoire duquel réside l'ecclésiastique qui a refusé de conclure le mariage.

§ 2. — Pour pouvoir exiger de l'autorité civile la publication des bans et la conclusion du mariage, les contractants devront prouver devant cette autorité le refus de l'ecclésiastique compétent, soit par un certificat écrit de celui-ci, ou par le témoignage de deux hommes établis demeurant dans l'arrondissement.

Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie, l'autorité politique

devra adresser à l'ecclésiastique en question une sommation de publier les bans ou de recevoir les déclarations du consentement au mariage, ou bien de désigner officiellement les obstacles qui peuvent exister.

En cas de refus de l'ecclésiastique par suite de raisons non reconnues par la loi ou de refus sans indication de motifs; ou lorsque, dans un délai de huit jours au plus, — délai dans lequel les jours de trajet ne seront pas compris — il n'y a pas eu de réponse; dans ces cas, l'autorité politique devra procéder immédiatement à la publication des bans et à la conclusion du mariage, après toutefois, que toutes les pièces exigées par les prescriptions du code civil auront été fournies.

§ 3. — Toutes fonctions et attributions dont l'ecclésiastique est chargé conformément aux prescriptions du II[e] titre général du code civil appartiendront à l'autorité politique de l'arrondissement (ou de la commune) toutes les fois qu'un mariage aura été conclu devant l'autorité civile.

§ 4. — En matière de mariage, les fiancés auront, à l'égard des décisions de l'autorité politique de l'arrondissement (ou de la commune), le droit d'en appeler à l'autorité politique de la province, et, à l'égard des décisions de cette dernière, le droit d'en appeler au ministère de l'intérieur, sans que l'intervention de cet appel puisse être limitée dans un certain délai ou annulée par des décisions conformes des deux premières instances.

§ 5. — Les bans de tout mariage à contracter devant l'autorité civile seront affichés publiquement par cette autorité au siége même de ladite autorité aussi bien qu'au siége de l'autorité communale du lieu de résidence de chacun des fiancés.

Dans le cas où il y aurait, du côté d'une autorité politique d'arrondissement, des jours de session périodiquement fixés, les bans devront être, en outre, publiés verbalement à une ou plusieurs sessions. Cependant, pour la validité du mariage, la publication par voie d'affiche écrite sera suffisante.

La publication des bans doit rester affichée pendant trois semaines au tableau des publications officielles de l'autorité poli-

tique et des autorités communales que cela concerne, avant qu'il puisse être procédé à la conclusion du mariage.

En cas d'urgence, l'autorité politique du pays aura la faculté d'abréger ce délai, et même, lorsque les circonstances l'exigent, de dispenser complétement de la publication des bans. La dispense de la publication des bans en raison de danger de mort pourra être accordée par l'autorité politique de l'arrondissement (ou de la commune), en échange du serment prêté par les deux fiancés conformément au § 86 du code civil.

§ 6. — Sur la demande des fiancés, l'autorité politique de l'arrondissement (ou de la commune), pourra requérir ou déléguer toute autre autorité politique d'arrondissement (ou de commune) pour la réception de la déclaration solennelle de consentement, et ce, conformément aux prescriptions des §§ 81 et 82 du code civil relatifs aux autorités ecclésiastiques.

§ 7. — La déclaration solennelle du consentement au mariage se fera devant le premier magistrat de l'arrondissement politique (ou de la commune) ou devant l'adjoint de ce magistrat en présence de deux témoins et d'un greffier assermenté.

§ 8. — Il sera dressé un procès-verbal sur la conclusion du mariage, procès-verbal qui sera signé par les fiancés, par les témoins et par deux fonctionnaires publics.

§ 9. — Toute publication de bans et tous mariages seront enregistrés par l'autorité politique de l'arrondissement (ou de la commune) sur un registre de publications et un registre de mariages; ladite autorité délivrera, sur la demande des intéressés et conformément à ces registres, des certificats officiels qui mentionneront la publication des bans ou la conclusion du mariage.

L'autorité politique de l'arrondissement ou de la commune devra faire parvenir aux directeurs spirituels des deux fiancés une expédition dudit certificat donnant acte de la conclusion du mariage.

§ 10. — Les prescriptions du code civil relativement aux divorces et à la séparation seront valables également pour les mariages conclus devant l'autorité civile; dans ces cas, les fonctions

appartenant à l'autorité ecclésiastique seront exercées par l'autorité politique de l'arrondissement (ou de la commune) sur le territoire duquel se trouve la résidence de l'ecclésiastique légalement chargé de ces fonctions.

§ 11. — Les individus mariés devant l'autorité civile auront toujours le droit de demander ultérieurement que leur mariage soit consacré religieusement par un ecclésiastique de la confession à laquelle l'un ou l'autre des mariés appartient.

Art. 3.

A partir du jour où la présente loi entre en vigueur, la juridiction en matière de mariage des catholiques, ainsi que des autres confessions chrétiennes et non chrétiennes, sera exclusivement exercée par les tribunaux civils qui en étaient chargés avant le 1er janvier 1857 (jour de l'entrée en vigueur des tribunaux matrimoniaux ecclésiastiques) et conformément aux principes de juridiction du 22 décembre 1851 et 20 novembre 1852.

Ces tribunaux ordinaires se conformeront aux lois et règlements existants pour tous différends en matière de mariage à l'époque où la patente du 8 octobre 1856 (*Bulletin des lois*, 185) est entrée en vigueur; conformément, surtout, aux prescriptions du deuxième titre général du code civil et du décret du 23 août 1819 (*Collection des lois*, n° 1595) à l'égard des différends en matière de mariage, pourvu, toutefois, que ces prescriptions ne soient pas modifiées par la présente loi.

Art. 4.

Pour faciliter l'introduction de la présente loi, les suivantes prescriptions transitoires sont publiées.

§ 1. — S'il s'agit de la validité d'un mariage conclu d'après la patente du 8 octobre 1856 (*Bulletin des lois* 185), il y a lieu de statuer d'après les prescriptions de cette patente et des règlements y annexés.

Le divorce, ainsi que la séparation de lit et de table pour tous mariages conclus avant que la présente loi n'entre en vigueur, se-

ront, à partir du jour où elle y entrera, jugés exclusivement d'après les prescriptions du code civil et les dispositions de la présente loi.

§ 2. — De même, lorsqu'il s'agira d'examiner ou de discuter une déclaration de non-validité ou une affaire de divorce et de séparation de lit et de table, il sera procédé, pour tous mariages conclus dans les termes de la présente loi, selon les dispositions de cette loi.

§ 3. — Les décisions judiciaires rendues conformément à la patente du 8 octobre 1856 (*Bulletin des lois* 185) conservent leur valeur en tant qu'elles sont conformes à ladite patente et aux lois y annexées.

§ 4. — Toutes affaires qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en litige devant un tribunal ecclésiastique ou devant un tribunal civil de toute instance, ou devant toute autre autorité, conformément à la patente du 8 octobre 1856 (*Bulletin des lois*, 185); toutes ces affaires seront liquidées par les tribunaux civils ou autorités administratives compétentes, selon les termes de la présente loi.

§ 5 — Pour tout ce qui aura trait à la publication des bans et autres préparatifs d'un mariage, on devra, jusqu'au jour où la présente loi entrera en vigueur, se conformer également aux prescriptions de la patente du 8 octobre 1856 (*Bulletin des lois* 185) et des lois y annexées, à la condition que la conclusion du mariage se fasse également avant cette époque. Dans le cas contraire, la publication des bans et les autres préparatifs pour la conclusion d'un mariage pendant la durée de la présente loi doivent être faits de nouveau conformément aux prescriptions de cette loi.

Art. 5.

Sont chargés de l'exécution de la présente loi les ministres de

la justice, des cultes et de l'intérieur; ces ministres ordonneront les dispositions nécessaires à l'exécution.

Vienne, le 25 mai 1868.

Signé : FRANÇOIS-JOSEPH.

AUERSPERG,
GISKRA,
HASNER,
HERBST.

LOI

Du 25 mai 1868.

Définissant les principes des rapports entre l'Eglise et les écoles.

Valable pour les pays et Royaumes représentés au Reichsrath.

—

D'accord avec les deux Chambres du Reichsrath, j'ai décidé de publier la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

La direction supérieure et la surveillance de tout ce qui fait partie de l'instruction et de l'éducation appartiennent à l'Etat et seront exercées par les organes légalement investis de ces fonctions.

ART. 2.

A côté de ce droit de surveillance, l'exercice, la direction et le contrôle immédiat de l'instruction religieuse et des exercices du culte pour les différentes confessions seront, dans les écoles populaires et élémentaires, à la charge de l'Eglise, ou de la société religieuse que cela concerne.

ART. 3.

L'enseignement de toutes les autres branches sera, dans ces écoles, en dehors de l'influence de toute Eglise ou *secte religieuse*.

Les écoles ou établissements d'instruction fondés ou entretenus entièrement ou partiellement par l'Etat, par une province ou par une commune, seront accessibles à tous les citoyens, sans distinction de confessions.

ART. 4.

Toute Eglise ou secte religieuse aura la faculté d'établir et d'entretenir à ses frais des écoles pour l'éducation de la jeunesse de sa confession.

Toutefois, ces écoles sont soumises aux lois sur l'instruction publique, et ne pourront revendiquer les droits d'un établissement d'instruction publique que lorsqu'elles auront satisfait à toutes les conditions légales attachées à l'obtention de ces droits.

ART. 5.

La loi n'interdit point la fréquentation d'établissements d'instruction ou écoles confessionnelles à des individus d'une autre confession.

ART. 6.

Toutes les places d'instituteur, professeur, dans les écoles et établissements d'instruction désignés au paragraphe 3, seront également accessibles à tous les citoyens qui auront légalement fourni les preuves de capacité exigées.

Pour l'instruction religieuse, ne peuvent être employés que ceux qui ont été reconnus capables par l'autorité supérieure de leur confession respective.

Dans les autres écoles et établissements d'éducation (art. 4), l'acte de fondation fait loi.

Le choix des précepteurs et instituteurs pour l'instruction particulière n'est limité par aucune considération confessionnelle.

ART. 7.

Les livres à l'usage des écoles primaires et secondaires ainsi que des écoles normales n'ont besoin que de l'approbation des au-

torités que la présente loi investit de la direction et de la surveillance de l'instruction publique.

Cette approbation ne sera donnée aux livres d'instruction religieuse que lorsqu'ils auront été déclarés admissibles par l'autorité supérieure des confessions respectives.

ART. 8.

Les revenus des fonds de l'école normale, des fonds d'étude et autres legs en faveur de l'instruction, sont à employer sans aucune distinction de confession, à moins qu'ils ne soient expressément destinés à une certaine confession.

ART. 9.

L'Etat exerce, par l'intermédiaire du ministère de l'instruction publique, la direction suprême et la surveillance de l'instruction et de l'éducation publiques.

ART. 10.

Il est établi dans chaque Royaume et pays, pour la surveillance et direction de l'instruction publique ainsi que des écoles primaires et des écoles normales :

a. Un conseil d'instruction publique pour la province, comme autorité supérieure;
b. Un conseil d'arrondissement d'instruction publique pour chaque arrondissement;
c. Un conseil communal d'instruction publique pour chaque commune.

La division du pays en arrondissements d'instruction publique est faite par l'Etat.

ART. 11.

Les fonctions qui ont été exercées jusqu'à présent par les autorités ci-après désignées, tant laïques qu'ecclésiastiques, passeront aux autorités mentionnées au paragraphe 10, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 :

a. L'autorité politique du pays, les autorités supérieures ecclésiastiques et les inspecteurs supérieurs de l'instruction;
b. L'autorité politique de l'arrondissement et l'inspecteur de l'instruction publique de l'arrondissement;
c. L'ecclésiastique et l'instituteur de la commune.

ART. 12.

Dans le conseil supérieur d'instruction publique d'un pays siégent, sous la présidence du gouverneur ou de son remplaçant, des membres de l'autorité politique, des délégués de la Diète du pays, ensuite des ecclésiastiques des différentes confessions du pays et des professeurs ou instituteurs.

La composition des conseils d'instruction publique d'un arrondissement ou d'une commune mentionnés paragraphe 10, let. *b*. et *c*. est fixée par les lois.

ART. 13.

La loi du pays définira également les dispositions détaillées relativement à la composition et à l'établissement des conseils d'instruction du pays, des arrondissements et des communes, à la délimitation réciproque de leur cercle d'action; en outre, les dispositions concernant la transmission aux conseils du pays, des arrondissements ou des communes des fonctions exercées jusqu'à présent par les autorités ecclésiastiques ou laïques de l'instruction publique.

Il sera de plus établi par les lois du pays si des délégués de certaines communes importantes pourront ou non être admis dans le conseil d'instruction publique du pays.

ART. 14.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9, entreront en vigueur le jour de la publication de la présente loi, et seront abrogés toutes les lois et tous les règlements antérieurs qui seraient en contradiction avec ces paragraphes.

Le règlement approuvé par décision impériale du 25 juin 1867, et concernant l'établissement d'un conseil d'instruction pu-

blique pour les Royaumes de Gallicie et de Lodomérie et le grand-duché de Cracovie restera intact.

Art. 15.

Mon ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

Vienne, le 25 mai 1868,

Signé : **FRANÇOIS-JOSEPH.**
AUERSPERG.
HASNER.

XVII

LOI

Du 25 mai 1868.

Réglant les rapports interconfessionnels des citoyens dans les cas déterminés par la présente loi.

Valable pour les pays et Royaumes représentés au Reichsrath.

Avec l'approbation des deux Chambres du Reichsrath, je promulgue la loi suivante, qui règle les rapports interconfessionnels des citoyens dans les cas dont il est fait mention dans cette loi.

§ 1

Concernant la confession des enfants.

Article premier.

Les enfants légitimes ou reconnus comme tels suivent la religion de leurs parents dans le cas où ceux-ci appartiennent tous les deux à la même confession.

Dans les mariages mixtes, les fils suivent la religion du père et les filles celle de la mère. — Néanmoins, les époux peuvent, avant ou après la conclusion du mariage, établir par contrat que le contraire aura lieu, ou que tous les enfants suivront la religion du père ou bien celle de la mère.

Les enfants naturels suivent la religion de la mère.

Dans le cas où aucune de ces dispositions n'aurait été prise, celui à qui appartient le droit d'éducation sur un enfant établira la confession de ce dernier.

Des écrits adressés à des supérieurs ou serviteurs d'une Eglise

ou corporation religieuse sur la confession dans laquelle un enfant doit être élevé et instruit restent sans effet.

Art. 2.

La confession établie pour un enfant suivant l'article précédent ne peut, en général, être changée, jusqu'à ce que celui-ci le fasse lui-même librement et de son propre gré. Néanmoins, les parents qui, d'après l'article 1er, ont le droit d'établir la confession des enfants par contrat, peuvent la changer pour ceux des enfants qui n'ont pas encore accompli leur septième année.

Dans le cas d'un changement de religion de l'un ou de l'autre des époux ou de la mère non mariée, les enfants qui n'ont pas encore accompli leur septième année sont à traiter quant à leur confession comme s'ils étaient nés après le changement de religion des parents ou de la mère non mariée, sans égard pour le contrat passé avant le changement de religion.

Un enfant légitimé avant sa septième année accomplie est à traiter quant à sa confession d'après l'article 1er.

Art. 3.

Les parents et tuteurs, ainsi que les ministres de la religion, sont responsables de l'exécution rigoureuse de ces prescriptions.

Dans le cas d'une violation, les parents les plus proches, de même que les supérieurs de l'église et des corporations religieuses, ont le droit de recourir aux autorités, qui feront une enquête et ordonneront selon la loi.

§ II

Relativement aux changements de religion ou de confession.

Art. 4.

Tout individu, âgé de 14 ans accomplis et sans distinction de sexe, est libre de choisir selon sa conviction personnelle telle confession religieuse qui lui plaira, et il devra même, s'il le fallait, être protégé dans son choix par l'autorité.

Cependant, à l'époque de son choix, l'individu dont il s'agit ne devra pas être dans un état d'esprit ou de facultés excluant la possibilité du libre arbitre.

Art. 5.

Le changement de religion entraîne la perte de tous les droits de l'Eglise ou de la corporation religieuse abandonnée vis à vis du membre sortant, et réciproquement.

Art. 6,

Toutefois, pour qu'un changement de religion ou de secte religieuse ait sa valeur légale, il faut que le membre sortant en fasse part à l'autorité politique; cette dernière en donnera avis au préposé ou à l'ecclésiastique de l'Eglise ou corporation abandonnée.

L'entrée dans la nouvelle religion ou corporation religieuse, sera personnellement déclarée par l'adepte au préposé ou ecclésiastique que cela concerne.

Art. 7.

Sont abrogées : la prescription du paragraphe 768, let. A. du code civil, aux termes de laquelle l'abjuration du christianisme est déclarée cause d'exhérédation ; les prescriptions du paragraphe 122, let. c. et d. du code pénal, aux termes desquelles est déclaré coupable de crime celui qui cherchera à faire abjurer sa religion à un chrétien ou à propager une doctrine contraire au christianisme.

Il est interdit à toute confession religieuse d'amener à l'abjuration, soit par la force, soit par la ruse, les membres d'une autre confession.

Les dispositions détaillées de la protection légale, en tant que celle-ci n'est pas définie par la loi pénale, feront le sujet d'une loi spéciale.

§ III

Relativement aux fonctions du service divin et autres fonctions ecclésiastiques.

Art. 8.

Les préposés, ministres ou membres d'une église ou corporation religieuse devront s'abstenir de l'exercice des fonctions du service divin et autres fonctions ecclésiastiques vis-à-vis des membres d'une autre Eglise ou secte religieuse, à moins qu'ils n'y soient invités par des personnes autorisées.

Il ne pourra y avoir d'exception que pour les cas isolés où les ecclésiastiques ou ministres d'une autre Eglise ou secte religieuse demanderaient qu'on exerce pour eux un acte ou une fonction qui leur appartient, ou lorsque les instructions et devoirs de ces derniers le leur permettent.

En dehors de ces cas, l'acte en question sera regardé comme légalement nul, et, sur la demande de la personne ou de la secte religieuse lésée dans ses droits, les autorités y devront remédier en conséquence.

§ IV

Concernant les secours en argent et en travail.

Art. 9.

Les membres d'une église ou secte ne peuvent être contraints à des secours en argent ou en nature ou en travail pour les frais de culte ou de charité d'une autre église ou secte que s'ils ont des obligations de patronage légitime ou si l'obligation à de tels secours repose sur un droit privé constaté par des actes authentiques ou lorsque ces obligations sont établies par le cahier des charges.

Aucun prêtre ne peut exiger des taxes, droits, etc., des membres d'une confession à lui étrangère, excepté pour des fonctions

accomplies par lui à leur demande expresse, et dans ce cas, suivant le tarif établi par la loi.

ART. 10.

Les prescriptions de l'art. 9 qui précède trouvent également leur pleine application quant aux secours pour les frais de l'enseignement, à moins que les membres d'une église ou secte ne forment avec les membres d'une autre église une seule commune sous le rapport de l'instruction publique; dans ce cas les élèves de l'école, sans distinction de confession, auront à supporter les frais nécessités par l'établissement et l'entretien de l'école commune et le paiement des professeurs qui y fonctionnent, à l'exclusion toutefois des frais occasionnés par l'instruction religieuse des membres d'une autre confession.

Nul ne peut être forcé à suivre l'école d'une autre confession.

ART. 11.

Est abrogé : le droit exigé par les ecclésiastiques, bedeaux, organistes et instituteurs ou par les établissements de culte, d'enseignement ou de charité d'une église ou secte sur des membres d'une autre église ou secte, que ce droit soit en argent ou en nature du moment où il ne rentre pas dans le cas prévu par les art. 9 et 10.

§ V

Concernant les enterrements.

ART. 12.

Aucune commune religieuse ne peut refuser au corps d'un individu qui ne fera point partie de sa confession, un enterrement convenable dans le cimetière communal lorsque :

1° Il s'agit d'un enterrement dans un tombeau de famille ou lorsque :

2° A l'endroit où le décès a eu lieu ou à l'endroit où le cadavre

a été trouvé, il n'y a pas dans la circonscription de la commune un cimetière destiné aux membres de l'église ou de la secte du décédé.

§ VI

Relativement aux dimanches et fêtes.

Art. 13.

Nul ne peut être contraint à s'abstenir du travail les dimanches et jours de fête d'une église ou secte à lui étrangère.

Toutefois, les dimanches, tout travail public non urgent doit être suspendu pendant le service divin,

En outre, les jours de fête de quelque église ou secte que ce soit, on doit éviter pendant la célébration de la cérémonie principale et dans le voisinage du temple tout ce qui pourrait troubler ou porter préjudice à cette cérémonie.

La même disposition devra être observée pour les processions traditionnelles, sur les places et dans les rues par où elles passent.

Art. 14.

Aucune secte ne peut être contrainte à s'abstenir de sonner les cloches le jour où cela est interdit par les règlements d'une autre église ou secte.

Art. 15.

Dans les écoles fréquentées par des membres de différentes Eglises ou sectes, on devra distribuer l'instruction autant qu'il est possible d'nne telle manière que la minorité aussi puisse satisfaire à ses devoirs religieux.

§ VII

Conclusion.

Art. 16.

Toutes les les dispositions des anciennes lois et prescriptions,

sur quelque base qu'elles reposent et dans quelque forme qu'elles aient pu être édictées, ainsi que les coutumes contraires, sont et demeurent abrogées, même dans le cas où cette abrogation ne serait pas spécialement définie par la présente loi.

Cette dernière disposition est particulièrement applicable aux prescriptions concernant l'éducation religieuse des enfants recueillis par la charité publique.

ART. 17.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

ART. 18.

Seront chargés de l'exécution de la présente loi : le ministre des cultes et de l'instruction publique, ainsi que les autres ministres dont les attributions touchent à la présente loi ; ces ministres devront prendre les dispositions nécessaires à sa publication.

Vienne, le 25 mai 1868.

Signé FRANÇOIS-JOSEPH.

AUERSPERG.
HAMER.
HERBST.
TAAFFE.
GISKRA.

TABLE DES MATIÈRES

Paris. — Imprimerie Dubuisson et Cie, rue Coq-Héron, 5.

4

EN VENTE CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

ÉTUDES SUR LES INSTITUTIONS DES DIVERS PAYS

Paris — Imprimerie de Dubuisson et Ce, 5, rue Coq-Héron.


3 2044 051 094

